

ORDONNANCE N° 83-163 du 09 JUILLET 1983
INSTITUANT UN CODE DE PROCEDURE PENAL

SOMMAIRE

TITRES PREMIER : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE	5
LIVRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION	7
TITRE PREMIER : DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION	7
<i>CHAPITRE PREMIER : De la police judiciaire</i>	7
SECTION I : Dispositions générales.....	7
SECTION II : Des officiers de police judiciaire.....	8
SECTION III : Des Agents de police judiciaire	9
SECTION IV : Les pouvoirs spéciaux des gouverneurs de région en matière de police judiciaire.....	9
<i>CHAPITRE 2 : Du ministère public</i>	10
SECTION I : Dispositions générales.....	10
SECTION II : Du ministère public près de la Cour suprême	10
SECTION III : Du ministère public près des juridictions régionales et des cours criminelles.	11
<i>CHAPITRE 3 : Du juge d'instruction</i>	12
TITRE II : DES ENQUETES.....	13
<i>CHAPITRE 1 : Des crimes et délits flagrants</i>	13
<i>CHAPITRE 2 : De l'enquête préliminaire</i>	17
TITRE III : DE L'INSTRUCTION	18
<i>CHAPITRE PREMIER : DU JUGE D'INSTRUCTION</i>	18
SECTION I : Dispositions générales.....	18
SECTION II : De la constitution de la partie civile et de ses effets.	19
SECTION III : Des transports, perquisitions et saisies.....	21
SECTION IV : Des auditions de témoins	22
SECTION V : Des interrogations et confrontations	23
SECTION VI : Des mandats et de leur exécution	24
SECTION VII : De la détention préventive.....	27
SECTION VIII : Des commissions rogatoires.....	29
SECTION IX : De l'expertise.....	30
SECTION X : Des nullités de l'information.....	32
SECTION XI : Des ordonnances de renvoi.....	33
SECTION XII : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction	35
SECTION XIII : De la reprise de l'information sur charge nouvelles	36
SECTION XIV : Des pouvoirs spéciaux des gouverneurs de région en matière d'instruction	36
<i>CHAPITRE 2 : Du contrôle de l'instruction par la Cour suprême</i>	37
LIVRE II :	40
TITRE PREMIER : DES COURS CRIMINELLES	40
<i>CHAPITRE PREMIER : De la tenue des sessions criminelles</i>	40
<i>CHAPITRE 2 : De la composition des cours criminelles</i>	40
SECTION I : Du président de la cour criminelle	40
SECTION II : Des assesseurs	41
SECTION III : Des jurés.....	41
<i>CHAPITRE 3 : De la procédure préparatoire aux sessions criminelles</i>	43
SECTION I : Des actes obligatoires.....	43

SECTION II : Des actes facultatifs ou exceptionnels.....	44
<i>CHAPITRE 4 : De l'ouverture des sessions</i>	45
<i>CHAPITRE 5 : Des débats</i>	46
SECTION 1 : Dispositions générales.....	46
SECTION II : De la comparution de l'accusé	47
SECTION III : De la production et de la discussion des preuves.....	47
SECTION IV : De la clôture des débats	50
<i>CHAPITRE 6 : Du jugement</i>	51
TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS	53
<i>CHAPITRE PREMIER : Du tribunal correctionnel</i>	53
SECTION 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel.....	53
§ 1 – Dispositions générales	53
§ 2 – Du flagrant délit	54
SECTION II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.....	54
SECTION III : De la publicité et de la police de l'audience	55
SECTION IV : Des débats	55
§ 1 – De la comparution du prévenu	55
§ 2 – La constitution de la partie civile et de ses effets.	57
§ 3 – De l'administration de la preuve.....	58
§ 4 – De la discussion par les parties	61
SECTION V : Du jugement.....	62
SECTION VI : De la notification des jugements.....	65
SECTION VII : De l'opposition	65
<i>CHAPITRE 2 : De la cour d'appel en matière correctionnelle</i>	66
SECTION 1 : De l'exercice du droit d'appel.....	66
SECTION II : De la composition de la cour d'appel en matière correctionnelle	68
SECTION III : De la procédure devant la cour d'appel en matière correctionnelle.....	68
TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS	70
<i>CHAPITRE PREMIER : De la compétence du tribunal de simple police</i>	70
<i>CHAPITRE 2 : De l'amende forfaitaire</i>	70
<i>CHAPITRE 3 : De la saisine du tribunal de simple police (chambre mixte)</i>	71
<i>CHAPITRE 4 : De l'instruction définitive devant le tribunal de simple police (Chambre mixte)</i>	71
<i>CHAPITRE 5 : De l'appel des jugements de simple police (Chambre mixte)</i>	72
TITRE IV : DES CONVOCATIONS ET NOTIFICATIONS	74
LIVRE III : DES VOIES ET RECOURS EXTRAORDINAIRES	77
TITRE PREMIER : DU POURVOIR EN CASSATION	77
<i>CHAPITRE PREMIER : Des décisions susceptible d'être attaquées et des conditions du pourvoi</i>	77
<i>CHAPITRE 2 : Des formes du pourvoi</i>	78
<i>CHAPITRE 3 : Des ouvertures à cassation</i>	79
<i>CHAPITRE 4 : De l'instruction des recours et des audiences</i>	80
<i>CHAPITRE 5 : Des arrêts rendus par la Cour suprême</i>	81
<i>CHAPITRE 6 : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi</i>	82
TITRE II : DES DEMANDES EN REVISION.....	83
LIVRE IV : DE QUELQUE PROCEDURES PARTICULIERES	85
TITRE PREMIER : DE L'OPPOSITION EN MATIERE CRIMINELLE.....	85
TITRE II : DU FAUX.....	86

TITRE III : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE.....	88
TITRE IV : DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DISPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES.....	89
TITRE V : DES REGLEMENTS DE JUGES.....	90
TITRE VI : DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE	91
TITRE VII : DE LA RECUSATION	92
TITRE VIII : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L' AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX	94
TITRE IX : DES CRIMES ET DES DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES	95
TITRE X : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER	97
TITRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT	98
LIVRE V : DES PROCEDURES D'EXECUTION.....	99
TITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES.....	99
TITRE II : DE LA DETENTION	100
<i>CHAPITRE PREMIER : De l'exécution de la détention préventive.....</i>	<i>100</i>
<i>CHAPITRE 2 : De l'exécution.....</i>	<i>100</i>
<i>CHAPITRE 3 : Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires.....</i>	<i>100</i>
TITRE III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE	102
TITRE IV : DU SURSIS	103
TITRE V : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES	104
TITRE VI : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS	105
TITRE VII :DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE :	107
TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE	108
TITRE IX : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES	110
TITRE X : DES FRAIS DE JUSTICE.....	114
DISPOSITIONS GENERALES	114

ORDONNANCE N° 83-163 du 9 juillet 1984 portant institution d'un code de procédure pénale.

Le comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le président du comité militaire de salut national, chef de Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRES PREMIER : De l'action publique et de l'action civile

ARTICLE PREMIER : l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats du ministère public... ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code

ART. 2 – L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, délit ou contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6

ART. 3 - L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objet de la poursuite. Elle est également recevable pour tous les chefs de dommages imputables à la personne poursuivie, et ayant un rapport de connexité avec les faits objet de la poursuite.

ART. 4 – L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique devant les juridictions civiles. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile compétente tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ART. 5 – La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ART. 6 – L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction, par paiement d'une amende forfaitaire ou d'une amende de composition, lorsque la loi le prévoit expressément. Elle s'éteint également par le retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

ART. 7 – en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi de même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ART. 8 – En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

ART. 8 Bis – Les prescriptions citées aux articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux infractions dont les peines sont le Ghissass et les Houdoud ainsi que la Diya.

ART. 9 – En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

ART. 10 – L'action civile peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, dans les formes prévues par les règles de droit civil.

LIVRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

ART. 11 – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

CHAPITRE PREMIER :De la police judiciaire

SECTION 1 : Dispositions générales

ART. 12 – La police judiciaire comprend :

- Les membres du ministère public ;
- Les juges d'instruction ;
- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents de police judiciaire ;
- Les fonctionnaires et agents auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.

ART. 13 – Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la direction du Procureur de la République.

ART. 14 – Les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction quant à leurs fonctions de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la cour suprême, conformément aux dispositions des articles suivants.

Tous ceux qui, en raison de leurs fonctions, même administratives, sont appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance et au même contrôle.

ART. 15 – En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction dans leurs fonctions de police judiciaire, le procureur général leur donne un avertissement. En cas de faute grave, le procureur général saisit la Cour suprême, qui peut également se saisir d'office à l'occasion de l'examen des procédures qui lui sont soumises.

ART. 16 – La Cour suprême, une fois saisie, fait procéder une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction en cause.

ART. 17 – La Cour suprême peut adresser des observations à l’officier de police judiciaire ou au juge d’instruction en cause. Elle peut, en outre, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par ses supérieurs hiérarchiques décider que l’officier de police judiciaire ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d’officier de police judiciaire.

ART. 18 – Les décisions prises par la Cour suprême contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

SECTION II : Des officiers de police judiciaire

ART. 19 – Ont la qualité d’officier de police judiciaire :

1. Les gouverneurs de région et du district de Nouakchott, ainsi que leurs adjoints ;
2. Les préfets et les chefs d’arrondissement ;
3. Le directeur de la Sûreté nationale ;
4. Les commissaires de police et les officiers de police ; les officiers de police adjoint et les inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté des ministres de l’intérieur et de la justice, sur proposition du procureur général ;
5. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie d’un grade égal ou supérieur à celui de maréchal des logis et les gendarmes appelés à assurer le commandement d’une brigade ou d’un poste ;
6. L’inspecteur de la garde nationale et les officiers de la Garde nationale sous réserve, pour ces derniers, de recevoir l’agrément du ministre de la justice ;
7. Les commandants des Groupes nomades de l’Armée nationale.

ART. 20 – Les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale , d’en rassembler les preuves et d’en rechercher les auteurs, tant qu’une information n’est pas ouverte ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 66 à 69.

Lorsqu’une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d’instruction et défèrent à leurs réquisitions.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par les articles 47 à 55.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l’exécution de leur mission.

ART. 21 – Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, les gradés de la Gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d’urgence, opérer dans toute l’étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l’un d’eux ont néanmoins compétence sur toute l’étendue de la circonscription. Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu’au cas de crime ou délit

flagrant, procéder à des perquisitions et saisies dans le ressort des juridictions mauritaniennes limitrophes à leur propre juridiction.

Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des juridictions mauritaniennes limitrophes à leur propre juridiction.

ART. 22 – Les officiers de police judiciaire sont tenus d’informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l’original ainsi qu’une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu’ils ont dressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d’officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION III : Des Agents de police judiciaire

ART.23 – sont agents de police judiciaire les gendarmes n’ayant pas la qualité d’officier de police judiciaire. Ils ont pour mission :

- De seconder, dans l’exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De constater les crimes, délits ou contraventions et d’en dresser procès-verbal ;
- De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions ;

ART. 24 – Sont également agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police. Ils ont pour mission :

- De seconder, dans l’exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contravention dont ils ont connaissance ;
- De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

SECTION IV : Les pouvoirs spéciaux des gouverneurs de région en matière de police judiciaire

ART. 25 – En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l’Etat et seulement en cas d’urgence, les gouverneurs de régions peuvent, s’ils n’ont pas connaissance que l’autorité judiciaire a déjà été saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l’effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

S’il fait usage de ce droit, le gouverneur de région est tenu d’en aviser le procureur de la République et de transférer immédiatement l’affaire à l’autorité judiciaire en transmettant les pièces au Procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du gouverneur de région agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions, sont tenus d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République.

Le Procureur de la République informe sans délai le commissaire du gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat, et lui transmet les pièces si celui-ci le requiert. S'il estime que l'affaire pourrait être de la compétence des juridictions militaires, il informe en outre l'autorité compétente pour décerner l'ordre de poursuite.

CHAPITRE 2 : Du ministère public

SECTION 1 : Dispositions générales

ART. 26 – Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assure l'exécution des décisions de justice.

ARTICLE 27 – Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 31 et 32. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenable au bien de la justice.

SECTION II : Du ministère public près de la Cour suprême

ART. 28 – Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public devant la cour criminelle, la cour d'appel.

ART. 29 – Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ART. 30 – Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie. A cette fin, il lui est adressé tous les mois par le Procureur de la République un état des affaires du ressort ; les états des tribunaux sont centralisés par le Procureur de la République.

Le Procureur général s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

ART. 31 – Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

ART. 32 – Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public. A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministère de la justice à l'article précédent.

ART. 33 – Le procureur général a la faculté de représenter en personne ou par ses substituts le ministère public près la cour criminelle.

SECTION III : Du ministère public près des juridictions régionales et des cours criminelles.

ART. 34 – Le Procureur de la République représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public près des juridictions régionales et des cours criminelles, sous réserve de l'article précédent.

Article 35- Le Procureur de la République reçoit les dénonciations, les plaintes et les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite d'une plainte ou d'un procès-verbal d'enquête, il notifie sa décision au plaignant ou à la partie civile.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur

De la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ART. 36 – Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officiers de police judiciaire prévus par la section II du chapitre premier du titre I du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

ART. 37 – En cas d'infraction flagrante, le Procureur de la République exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 60.

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le Procureur de la République se rend sur place, s'il le juge nécessaire, et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le Procureur de la République peut aussi requérir information pour rechercher les causes de la mort.

ART. 38 – Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ART. 39 – dans les juridictions régionales, les attributions du ministère public en matière de poursuite et de l'exécution des sentences sont exercées par le Procureur de la République.

Le Procureur de la République conserve toutefois la faculté de représenter le ministère public, en personne ou par ses substituts.

Il peut également adresser aux juges des sections les instructions qu'il estime convenables pour l'exercice de l'action publique et pour l'exécution des décisions de justice, se faire communiquer tous dossiers et déposer des réquisitions écrites pour l'application de la loi.

CHAPITRE 3 : Du juge d'instruction

ART. 40 – Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre I du titre III. Hors les cas prévus aux articles 42, alinéa 2, et 43 un magistrat ne peut participer au jugement des affaires qu'il a instruites.

ART. 41 – Sous réserve des dispositions de l'article 72, le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 71 et 76.

En cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 63. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ART. 42 - Le juge d'instruction du tribunal du District de Nouakchott est désigné par ordonnance du Président de la Cour suprême. S'il est absent ou malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal régional; à défaut, le président du tribunal régional est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, le président du tribunal régional peut juger les affaires correctionnelles qu'il a eues à connaître.

ART. 43 – Dans les tribunaux régionaux, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président à moins qu'un juge d'instruction ait été spécialement désigné par ordonnance du président de la Cour suprême. S'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal régional; ce juge peut être pris dans une autre juridiction.

ART. 44 – Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

ART. 45 – En dehors des régions où siègent les tribunaux régionaux, les gouverneurs, à défaut leurs adjoints, disposent de certains pouvoirs en matière d'instruction, conformément aux dispositions des articles 175 et 176.

TITRE II : Des enquêtes

CHAPITRE 1 : Des crimes et délits flagrants

ART. 46 – Est qualifié flagrant, tout crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a également crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Il en est de même lorsque, sans aucune condition de temps, le crime ou délit flagrant paraît établi à la charge de la personne soupçonnée par un aveu corroboré par des témoignages ou indices précis et concordants.

ART. 47 – En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux du crime et procède à toutes les constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

ART. 48 – Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 1.000 à 5.000 UM ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 jours, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 5.000 à 50.000 ouguiyas.

ART. 49 – Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a, seul, avec les personnes désignées à l'article suivant, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie. Toutefois, il a l'obligation de provoquer toutes mesures

utiles pour que soient assurés le respect des cultes, et la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés.

ART. 50 – Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect des cultes et la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participer au crime ou paraissant détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire a l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis par lui à cet effet.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 58, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 51 – Toute communication ou toute divulgation, sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droits ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 ouguiyas et un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 52 - Sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-deux heures. Les formalités mentionnées aux articles 49, 50 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

ART. 53 – S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 54 – L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Toute contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 4.800 ouguiyas d'amende.

ART. 55 – L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposer leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à leur signature. En cas de refus ou d'impossibilité de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

ART. 55 bis – Toute personne qui se prétend lésée par l’infraction peut se constituer partie civile devant l’officier de police judiciaire par une déclaration consignée dans le procès-verbal. En ce cas, elle est tenue de faire élection de domicile chez une personne demeurant au chef-lieu d’une circonscription administrative du ressort et toutes les convocations et notifications lui seront valablement adressées au domicile élu.

La personne ayant déclaré se constituer partie civile au cours de l’enquête ne pourra être entendue sous serment ni par le juge d’instruction ni par la juridiction de jugement. La constitution de partie civile devant l’officier de police judiciaire n’empêche pas l’exercice des droits prévus à l’article 75 du présent code.

ART. 56 – Si, pour les nécessités de l’enquête, l’officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 54 et 55, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S’il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation, l’officier de police judiciaire peut la garder à sa disposition pendant une durée de quarante-huit heures, non compris les vendredis et les jours fériés.

Ce délai peut être prolongé d’un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du Procureur de la République ou du président du tribunal régional.

Lorsque l’arrestation a été opérée dans une localité éloignée du siège de la juridiction compétente, les délais prévus à l’alinéa précédent sont de plein droit majorés d’un jour pour cinquante kilomètres de distance, sans pouvoir excéder au total le délai maximum de huit jours.

En cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l’Etat, le délai de garde à vue peut être porté à trente jours à compter de l’arrestation, par ordre écrit du commissaire du gouvernement près la Cour de sûreté de l’Etat, du Procureur de la République ou du président du tribunal régional.

A l’expiration de ces délais, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou présentée devant le Procureur de la République ou du président du tribunal régional à moins qu’un mandat d’arrêt ait été décerné contre elle dans l’intervalle.

Les personnes retenues en application des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article pourront être reçues provisoirement dans les prisons, au vu d’un billet d’écrou délivré par l’officier de police judiciaire, qui indiquera la durée de l’incarcération autorisée et qui avisera sans délai de cette mesure le Procureur de la République ou le président du tribunal régional.

ART. 57 – Dans tous les cas de garde à vue et quelle qu’en ait été la durée, l’officier de police judiciaire doit justifier devant le magistrat compétent les dispositions qu’il a prises.

L’officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d’audition de toute personne gardée à vue, le jour et l’heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l’heure à partir desquels elle a été libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et, au cas de refus ou d’impossibilité d’émarger, il en est fait mention. Elle comporte obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Lorsqu'elle a été amenée devant le magistrat compétent, toute personne gardée à vue a le droit d'être examinée médicalement, sur sa demande ou à la requête d'un membre de sa famille.

ART. 58 – Les procès- verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 47 à 55 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui chaque feuillet du procès- verbal.

ART. 59 – Les dispositions des articles 47 à 58 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

ART. 60 – L'arrivée du procureur de la république sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire. Le procureur de la république accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre. Il peut aussi prescrire à tous officier de police judiciaire de poursuivre les opérations.

ART. 61 - En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Lorsque l'auteur présumé d'un crime flagrant est conduit devant lui, le procureur de la République, si l'enquête est complète et si les faits paraissent établis par des témoignages et des indices précis et concordants, peut interroger l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et décerner contre lui un mandat de dépôt dont la validité est limitée à un mois. Il avise obligatoirement l'inculpé qu'il a le droit, dans la suite de la procédure, d'être assisté d'un avocat défenseur de son choix.

Le procureur de la République invite les témoins à se tenir à la disposition de la justice et transmet immédiatement le dossier au procureur général, qui prescrit l'ouverture d'une information ou saisit directement la cour criminelle dans les conditions prévues par les articles 202 et suivants du présent code.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont inapplicables si la personne soupçonnée d'avoir participe au crime est mineur de dix huit ans ou est passible de relégation.

ART 62 – En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut interroger l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et décerner contre lui un mandat de dépôt dont la validité est limitée à un mois. Il avise obligatoirement l'inculpé qu'il a le droit, dans la suite de la procédure, d'être assisté d'un avocat défenseur de son choix. Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies aux articles 330 et suivants du présent code. Il peut également, s'il estime l'enquête insuffisante, requérir l'ouverture d'une information.

Les dispositions du présent article sont inapplicables si la personne soupçonnée d'avoir participé au délit a moins de dix - huit ans ou est passible de la relégation.

ART. 63 – Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le Procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre. Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire, de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 72, transmet les pièces de l'enquête au Procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le Procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent.

ART. 64 – Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction, lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des juridictions mauritaniennes limitrophes de celles où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser le Procureur de la République ou le président du tribunal régional selon le ressort dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ART. 65 – Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

CHAPITRE 2 : De l'enquête préliminaire

ART. 66 – Les officiers de police judiciaire et les agents désignés à l'article 23, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires en vue de rechercher les auteurs ou de rassembler les preuves des infractions. Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

ART. 67 – Les articles 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 55 bis et 58 du présent code sont applicables aux enquêtes préliminaires, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

ART. 68 – Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une mention spéciale dans le procès-verbal signé par l'intéressé ou par deux témoins s'il ne sait pas signer.

ART. 69 – Pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut retenir à sa disposition toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation pour crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Les gardes à vue effectués en vertu de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions des articles 56 (alinéa 2 à 6) et 57 du présent code.

TITRE III : De l'instruction

CHAPITRE PREMIER : DU JUGE D'INSTRUCTION

SECTION 1 : Dispositions générales

ART. 70 – En dehors du cas prévu par l'article 16, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime. elle est facultative en matière de délit.

ART 71 : Le juge d'instruction du tribunal régional ou du District ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. Toutefois, en cas d'empêchement du procureur de la République, ou lorsqu'il se trouve en transport judiciaire, il peut agir conformément à l'article 16 de l'ordonnance qui fixe la réorganisation de la justice.

Le président de la chambre mixte du tribunal régional ou du District a le même pouvoir lorsqu'il se trouve en transport judiciaire le réquisitoire peut être pris contre une personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque les faits non visés dans l'ordonnance de procéder aux actes requis d'information sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci communique au procureur de la République les plaintes et procès – verbaux qui manifestent la vérité de ces faits. En cas de plainte et de constitution de partie civile, il procède comme il est dit à l'article 76.

Article 72 : Les juges d'instruction des tribunaux régionaux se saisissent eux-mêmes aux fins d'information, soit d'office, soit par sur la constitution d'une partie civile, comme il est dit à l'article 76. Ils peuvent également être requis d'infirmier par le Procureur de la République.

Les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont applicables aux ordonnances de saisines des juges d'instruction des tribunaux régionaux. Lorsque les faits non visés dans l'ordonnance de saisine sont portés à la connaissance des juges d'instruction des tribunaux régionaux, ceux-ci ne peuvent informer sur ces faits avant d'avoir rendu une ordonnance de saisine supplétive.

En matière criminelle les juges d'instruction des tribunaux régionaux sont tenus d'adresser immédiatement au Procureur de la République une copie de leurs ordonnances de saisine et de lui communiquer le dossier avant toute décision de mise en liberté provisoire ou de règlement définitif. En matière correctionnelle ils ne sont pas tenus de communiquer le dossier au Procureur de la République, à moins que celui-ci ait requis cette communication.

Article : 73 – Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 136 et 137.

Le juge d'instruction, s'il le juge utile, peut procéder ou faire procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministère de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale. Le juge d'instruction peut prescrire un examen médicaux-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

ART. 74 – Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures de sa réception.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les quarante huit heures de la réception des réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance motivée.

SECTION II : De la constitution de la partie civile et de ses effets.

ART. 75 - Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer formellement partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

ART. 76 – Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommé.

Le Procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, il ne peut admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les faits produits, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée. Le juge d'instruction rend une ordonnance de saisine, selon les dispositions prévues par les alinéas précédents, ou une ordonnance de refus d'informer.

ART. 77 – La constitution de partie civile peut également avoir lieu à l'enquête, comme il est dit à l'article 55 bis, ou à tout moment au cours de l'instruction. La partie civile est entendue par le juge

d'instruction sans prestation de serment, dans les conditions prévues par les articles 104 à 108 du présent code.

ART. 78 – La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu par jugement du tribunal correctionnel le bénéfice de l'assistance judiciaire, et sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Un supplément de consignation peut, s'il y a lieu, être exigé d'elle au cours de l'information par ordonnance motivée du juge d'instruction. Ces sommes sont adressées par le greffier au receveur de l'enregistrement avec une copie de l'ordonnance fixant le montant de la consignation.

ART. 79 – Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'élire domicile dans cette localité, ou à défaut au chef-lieu d'une circonscription administrative du ressort. L'élection de domicile est mentionnée dans le procès-verbal d'audition de la partie civile par le juge d'instruction.

Les convocations et notifications destinées à la partie civile lui sont valablement adressées au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés au terme de la loi.

ART. 80 – Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du rime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il rend, après réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Dans les juridictions, le juge d'instruction rend son ordonnance sans communication valable du Procureur de la République.

ART. 81 – Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant la juridiction correctionnelle où l'affaire a été instruite. Cette juridiction est immédiatement saisie du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu en vue de la communication aux parties.

Les débats ont lieu en chambre de conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public ont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, la juridiction correctionnelle peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne aux frais du condamné. Elle fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition et l'appel, s'il y a lieu, peuvent être formés dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel n'est recevable que si le montant de la demande excède 50.000 UM. Il est porté devant la cour d'appel statuant dans les mêmes formes que la juridiction correctionnelle.

SECTION III : Des transports, perquisitions et saisies

ART. 82 – Le juge d’instruction peut se transporter sur les lieux de l’infraction ou toute autre localité de son ressort pour y effectuer toute constatation utile ou procéder à des perquisitions ou tous autres actes d’instruction.

Le juge d’instruction du tribunal régional ou du district Nouakchott donne son avis de transport au Procureur de la République qui a la faculté de l’accompagner.

Le juge d’instruction est toujours assisté d’un greffier ou d’un greffier ad hoc conformément aux dispositions de l’article 92. Il peut toutefois, sur les lieux de son transport, désigner pour remplir ces fonctions toute personne âgée de 18 ans au moins et sachant lire et écrire; le greffier ad hoc prête serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Le juge d’instruction dresse, avec l’assistance du greffier, un procès-verbal de ses opérations.

ART. 83 – Si les nécessités de l’information l’exigent, le juge d’instruction peut se transporter avec son greffier dans les ressorts des juridictions mauritaniennes limitrophes de celle où il exerce ses fonctions; à l’effet de procéder à tous les actes d’instruction. Il avise au préalable le Procureur de la République dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ART. 84 – Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ART 85 – Si la perquisition a lieu au domicile de l’inculpé, juge d’instruction doit se conformer aux dispositions des articles 50 et 52.

ART. 86 – Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l’inculpé, la personne chez laquelle elle doit s’effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d’y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d’instruction doit se conformer aux dispositions des articles 50, alinéa 2, et 52. Toutefois, il a l’obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect de cultes et la sauvegarde du secret professionnel et les droits de la défense.

ART 87 - Lorsqu’il y a lieu, en cours d’information, de rechercher des documents sous réserve de respecter, le cas échéant, l’obligation stipulée par le dernier alinéa de l’article précédent, le juge d’instruction, ou l’officier de police judiciaire par lui commis, a seul le droit d’en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Le juge d’instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l’instruction.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation n’est pas de nature nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut ordonner au greffier d’en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignation.

ART. 88 – Toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la Loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 UM et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 89 – Toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction qui statue par une ordonnance susceptible d'appel devant la cour d'appel.

ART. 90 – Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis dans les conditions prévues par l'article précédent.

SECTION IV : Des auditions de témoins

ART. 91 Le juge d'instruction convoque, dans les formes prévues aux articles 484 et suivants, ou par lettre, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Les témoins peuvent, en outre, comparaître volontairement.

ART. 92 – Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

A défaut de greffier, le juge d'instruction peut faire appel, pour en exercer les fonctions, à un agent de l'administration, qui prête serment de remplir fidèlement sa mission. Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de dix huit ans au moins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. A défaut d'interprète, le greffier peut en exercer les fonctions, à conditions de satisfaire aux conditions édictées par l'alinéa précédent.

ART. 93 – Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et de quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

ART. 94 – chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

ART. 95 – Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvées par le juge d'instruction, le greffier et les témoins et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas particulièrement signé.

ART. 96 – Les enfants au dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

ART. 97 – Chaque témoin qui demande une indemnité est taxé par le juge d'instruction.

ART. 98 – Toute personne ayant personnellement reçu la convocation du juge d’instruction pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l’article 380 du Code pénal.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d’instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République, délivrer contre lui un mandat d’amener. Si le témoin contraint de comparaître ne présente pas de justifications suffisantes, le juge d’instruction peut, après réquisition du Procureur de la République, le condamner, sans autre formalité ni délai et sans appel, à une amende de 1.000 à 8.000 UM ou à une peine d’emprisonnement n’excédant pas dix jours.

Les mêmes peines peuvent, sur les réquisitions du Procureur de la République, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

ART. 99 – Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d’un crime ou d’un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d’instruction, sera punie d’un emprisonnement de onze jours à un an ou d’une amende de 4.000 à 50.000 UM.

ART. 100 – Si un témoin est dans l’impossibilité de comparaître, le juge d’instruction se transporte pour l’entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l’article 136.

ART. 101 – Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l’article précédent n’était pas dans l’impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation régulière à personne, le juge d’instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République, prononcer contre ce témoin les peines prévues à l’article 98.

SECTION V : Des interrogations et confrontations

ART. 102 – Lors de la première comparution, le juge d’instruction constate l’identité de l’inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l’inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l’inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes.

Les formalités prévues par les alinéas précédents ne sont pas exigées lorsque l’inculpé a déjà été interrogé par le Procureur de la République conformément aux dispositions des articles 61, alinéa 2, et 62, alinéa 1.

Lors de la première comparution, le juge d’instruction peut, s’il le juge utile à la manifestation de la vérité, procéder immédiatement à un premier interrogatoire au fond et à des confrontations hors la présence des conseils et du Procureur de la République.

ART. 103 – L’inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Le juge d’instruction a la droit de prescrire l’interdiction de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de quinze jours seulement. En aucun cas, l’interdiction de communiquer ne s’applique au conseil de l’inculpé.

ART. 104 – L’inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l’information, faire connaître au juge d’instruction le nom du conseil chois par eux ; s’ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d’entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

A défaut de cette indication, les convocations et notifications sont adressées au conseil dont la constitution a été portée à la connaissance du juge d'instruction en premier.

ART. 104 bis – Lorsque l'inculpé est mineur de seize ans, le juge d'instruction peut lui désigner d'office un conseil, soit lors de la première comparution, soit à toute autre moment de l'information.

En matière criminelle, lors du dernier interrogatoire de l'inculpé, le juge d'instruction s'assure que celui-ci a choisi un conseil; à défaut de ce choix, il lui en désigne un d'office.

Dans les deux cas prévus au présent article, à défaut d'avocats défenseurs, le conseil peut être choisi parmi les citoyens capables d'assister l'inculpé dans sa défense. La désignation faite par le juge d'instruction est non avenue si, par la suite, l'inculpé choisit lui-même un conseil.

Art. 105 – L'inculpée et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés en cours d'information qu'en présence de leur conseil, ou eux dûment appelés. Le conseil, s'il réside au siège l'instruction, est convoqué au plus tard vingt quatre heures à l'avance. La procédure doit être mise à sa disposition la veille de chaque interrogatoire, s'il s'agit du conseil de l'inculpé; elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile la veille des auditions de cette dernière.

Les formalités prévues au présent article ne sont pas obligatoires :

1. dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 102 ;
2. lorsque l'intéressé ou la partie civile y renoncent expressément ;
3. en cas d'extrême urgence, résultant de l'état d'un témoin ou d'un coïnculpé en danger de mort, ou de l'existence d'indices sur le point de disparaître ;
4. lorsque le conseil réside hors du siège de l'instruction, à moins qu'il ait demandé formellement à assister à l'audition de son client.

ART. 106 – Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 102, le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le Procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

ART. 107 – Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

ART. 108 – Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 94 et 95.

SECTION VI : Des mandats et de leur exécution

ART. 109 – Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt :

- le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat ;
- Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui ;
- Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de la prison de recevoir et de détenir l'inculpé ; ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié ;
- Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat.

Le mandat d'amener et le mandat de dépôt peuvent également être décernés par le Procureur de la République, dans les cas prévus aux articles 61 et 62.

ART.110 – Tout mandat précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui la décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener et de dépôt mentionnent la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicable. Les mandats d'arrêts indiquent de manière précise et complète l'inculpation et les articles de la loi applicable.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

ART. 111 – Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

ART. 112 – Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la prison où il ne peut être détenu plus de quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur de la prison, devant le Procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou, à son défaut, le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est libéré.

ART. 113 – Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé dans une localité éloignée du siège de l'instruction, il peut être gardé à vue ou détenu pendant le délai prévu par l'article 56, alinéa 3. Si l'inculpé est trouvé hors de ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit devant le Procureur de la République dans le ressort duquel a eu lieu l'arrestation.

ART. 114 – Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations et avise télégraphiquement le juge d'instruction saisi de l'affaire, en lui donnant toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. En attendant la réponse du juge d'instruction, l'inculpé est conduit et détenu dans la prison

ART. 115 – Le juge d’instruction saisi de l’affaire ordonne le transfert de l’inculpé, ou donne commission rogatoire pour son interrogatoire, comme il est dit à l’article 136.

ART. 116 – Si l’inculpé contre lequel a été décerné un mandat d’amener ne peut être découvert, le mandat est notifié au maire ou à l’un de ses adjoints, au président ou au vice-président du conseil rural, au chef de circonscription ou au commissaire de police du lieu de sa résidence, puis renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L’inculpé qui refuse d’obéir au mandat d’amener ou qui, après avoir déclaré qu’il est prêt à obéir, tente de s’évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d’amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

ART. 117 – Si l’inculpé est en fuite, s’il réside hors du territoire de la République ou s’il se trouve dans une localité éloignée du siège de l’instruction, le juge d’instruction peut décerner un mandat d’arrêt si l’infraction comporte une peine d’emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

ART. 118 – L’inculpé saisi en vertu d’un mandat d’arrêt est conduit sans délai dans la prison indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l’article suivant. Lorsque l’inculpé est incarcéré dans la prison du siège de l’instruction, il est procédé à son interrogatoire dans les quarante-huit heures. A défaut et à l’expiration de ce délai, les dispositions de l’article 112, alinéa 3 sont applicables.

ART. 119 – si le lieu de l’arrestation est éloigné du siège de l’instruction, le délai prévu par l’article 56, alinéa 3, est applicable.

L’inculpé est incarcéré dans la prison la plus proche du lieu de l’arrestation et il en est rendu compte aussitôt au juge d’instruction, qui décide s’il y a lieu de transférer l’inculpé au siège de l’instruction. Lorsque le magistrat décide de ne pas transférer l’inculpé, l’officier de police judiciaire du lieu de l’arrestation interroge d’office l’inculpé sur les faits motivant le mandat d’arrêt, dans les formes prévues à l’article 102, alinéa 1 et 2 et transmet sans délai le procès-verbal d’interrogatoire au juge d’instruction.

Si l’inculpé est arrêté hors du ressort du juge d’instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le Procureur de la République du ressort dans lequel a eu lieu l’arrestation. Ce magistrat reçoit ses déclarations, informe sans délai le juge qui a délivré le mandat et requiert le transfert. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, il en réfère au juge mandant.

ART. 120 – L’agent chargé de l’exécution d’un mandat d’arrêt ne peut s’introduire dans le domicile d’un citoyen avant cinq heures et après vingt-deux heures. Il peut se faire accompagner d’une force suffisante pour que l’inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d’arrêt doit s’exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l’inculpé ne peut être découvert, le mandat d’arrêt est notifié à sa dernière habitation, si celle-ci est connue, et il est procédé comme il est dit à l’article 116, alinéa 1.

ART 121 – Le juge d’instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu’après interrogatoire et si l’infraction comporte une peine d’emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

ART. 122 – L’inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d’amener, de dépôt et d’arrêt est sanctionnée par une amende civile de 1.000 UM prononcée contre le greffier par le président de la Cour suprême; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d’instruction, le Procureur de la République ou la président du tribunal.

SECTION VII : De la détention préventive

ART. 123 – La détention préventive ne doit être ordonnée par le juge d’instruction que lorsqu’elle est justifiée soit par la gravité des faits, soit par la nécessité d’empêcher la disparition des preuves de l’infraction, la fuite de l’inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

Dans tous les cas de détention préventive, le juge d’instruction est tenu de hâter le plus possible le déroulement de l’information. Il est responsable, à peine de prise à partie, de toute négligence qui aurait inutilement retardé l’instruction et prolongé la détention préventive.

ART. 123 bis – Le juge d’instruction du tribunal régional ou du district de Nouakchott ne peut statuer sur la mise en liberté provisoire de l’inculpé sans avoir au préalable communiqué le dossier au Procureur de la République, qui doit prendre ses réquisitions dans les quarante-huit heures de la réception du dossier. Le juge d’instruction statue par ordonnance motivée dans les quarante-huit heures du retour du dossier.

Pendant la communication du dossier au Procureur de la République, le juge d’instruction poursuit son interrogatoire à l’aide de la copie du dossier prévue à l’article 73, aliéna 2.

ART. 124 – En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d’emprisonnement, l’inculpé domicilié ne peut, sous réserve de l’article 130, aliéna 2, être détenu plus d’un mois après son incarcération, s’il n’a pas été déjà condamné soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois pour délit de droit commun.

ART. 125 – En toute matière, l’exception des crimes punis des peines de Ghissas et de Houdoud et lorsqu’elle n’est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d’office par le juge d’instruction après avis du Procureur de la République. Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d’instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ses réquisitions.

ART. 126 – La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d’instruction par l’inculpé ou par son conseil, sous les obligations prévues à l’article 128

Le juge d’instruction communique immédiatement le dossier au Procureur de la République ,dans les cas où cette communication est prescrite.

S’il existe une partie civile au siège de l’instruction, le juge d’instruction lui adresse immédiatement un avis afin qu’elle puisse présenter ses observations. En ce cas, l’ordonnance du juge d’instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l’avis donné à la partie civile.

Faute par le juge d’instruction d’avoir à statuer dans les délais prévus par l’article 123 bis et par l’alinéa précédent, l’inculpé ou son conseil peut saisir directement de sa demande la cour d’appel

qui statue conformément aux articles 177 et suivants. La Cour d'appel peut également être saisie dans les mêmes conditions par le Procureur de la République.

ART. 127 – La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé et en toute période de la procédure. La demande de mise en liberté provisoire est adressée :

1. Lorsque la cour criminelle ou le tribunal correctionnel est saisie, au président de cette juridiction, qui statue par ordonnance, dans les mêmes conditions que le juge d'instruction ;
2. Lorsque la cour d'appel est saisie, ou lorsqu'aucune juridiction n'est saisie, à la cour d'appel, qui statue en chambre du conseil, le procureur général entendu.

ART. 128 – Dans tous les cas de mise en liberté provisoire, l'inculpé est tenu :

1. de prendre l'engagement de se présenter aussitôt qu'il en sera requis à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
2. d'informer de tous ses changements de résidence le juge d'instruction ou le parquet la juridiction saisi ;
3. d'élire domicile au siège de l'instruction ou de la juridiction saisie, ou à défaut au chef-lieu d'une circonscription administrative du ressort.

Le juge d'instruction peut imposer les mêmes obligations aux inculpés laissés en liberté provisoire.

ART. 129 – après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, un nouveau mandat peut être décerné contre lui par le juge d'instruction, le président de la cour criminelle, le président du tribunal correctionnel ou la cour d'appel statuant en chambre du conseil.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la cour d'appel réformant une ordonnance du juge d'instruction, du président de la cour criminelle ou du président du tribunal correctionnel, la cour d'appel est seule compétente pour décerner le nouveau mandat.

ART. 130 – La mise en liberté provisoire peut être subordonnée, dans tous les cas, à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1. la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
2. Le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) des frais avancés par la partie civile ,
 - b) de ceux faits par la partie publique,
 - c) des amendes ,
 - d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ART. 131 – Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces soit par l'inculpé, soit par un tiers. Toute tierce personne

solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, par l'intermédiaire du greffier s'il y a lieu, et, sur le vu du récépissé, le Procureur de la République, ou le président du tribunal régional selon le cas, fait exécuter la décision de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée au vue de l'acte de soumission.

ART. 132 – Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

ART. 133 – La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 130. Le surplus est restitué.

ART. 134 – Le Procureur de la République ou le président du tribunal régional selon le cas, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 132, alinéa 3, soit l'extrait du jugement, dans le cas prévu par l'article 133, alinéa 2 .

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte. La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayant droits, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers point est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

ART. 135 - L'inculpé renvoyé devant la cour criminelle sera mise en état d'arrestation avant le début de la session en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le président de la cour criminelle, nonobstant la mise en liberté provisoire

SECTION VIII : Des commissions rogatoires

ART . 136 – Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de sa juridiction, tout officier de police judiciaire de son ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

ART 137 – Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent, sauf délégation spéciale du juge d'instruction, procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé.

Si le juge d'instruction commis est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes d'instruction demandés, il peut déléguer à cet effet un officier de police judiciaire du ressort.

ART. 138 – Tout témoin ayant personnellement reçu une convocation pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 350 du Code pénal.

S'il ne satisfait pas à ces obligations, avis en est donné au magistrat mandant qui peut procéder conformément aux dispositions de l'article 98, aliéna 2, 3 et 4.

ART. 139 – L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire dispose des pouvoirs de garde à vue prévus par les articles 56, alinéas 1, 2, 3 et 5, et 57.

Il est tenu de rendre compte immédiatement au juge d'instruction mandant de toute garde à vue d'une durée supérieure à quarante-huit heures. Le juge d'instruction du ressort où se poursuit l'exécution exerce les pouvoirs attribués par l'article 56 au Procureur de la République.

ART. 140 – Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original. Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens. Chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION IX : De l'expertise

ART. 141 – toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise et désigner à cet effet un ou plusieurs experts. Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise. Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

ART. 142 – Les experts sont choisis sur une liste dressée par la Cour suprême, le procureur général entendu, ou, au besoin, parmi les personnes qualifiées, même si elles ne figurent pas sur la liste. Les qualités d'inscription sur cette liste et de radiation sont fixées par décret.

ART. 143 – La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

ART. 144 – Les experts inscrits sur la liste prévue à l'article 142 prêtent, devant la Cour suprême, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ; ils peuvent prêter serment par écrit s'ils résident hors de Nouakchott, auquel cas leur serment est entériné par la Cour suprême. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis. Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent par écrit le serment prévu à l'alinéa précédent, chaque fois qu'ils sont commis.

ART. 145 – Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti doivent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesure disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 142.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

ART. 146 – Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence. Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 144. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 149.

ART. 147 – Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence, par le juge d'instruction ou par l'officier de police judiciaire commis à cet effet, en observant les formes et conditions prévues par les articles 105 et 106.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

ART. 148 - Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

ART.149 – Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport. S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport est déposé au greffe de la juridiction qui a ordonné l'expertise.

ART. 150 – Les experts exposent à l’audience, s’il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le Président peut, soit d’office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

SECTION X : Des nullités de l’information

ART. 151 - les actes de l’information peuvent être annulés en cas d’inobservation des formalités prescrites par les articles 102 et 105 ou des autres dispositions substantielles du présent titre et en cas de violation des droits de la défense.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités, lorsqu’elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt, et régulariser la procédure par une déclaration expresse faite en présence de leur conseil, ou ce dernier dûment convoqué à cet effet.

ART. 152 – S’il apparaît au juge d’instruction qu’un acte de l’information est frappé de nullité, il communique le dossier au Procureur de la République, qui le transmet à la Cour suprême en vue de l’annulation de cet acte.

Si le Procureur de la République estime qu’une nullité a été commise, il requiert au juge d’instruction la communication du dossier et présente requête à la Cour suprême aux fins d’annulation. Lorsqu’elle examine le dossier de l’information pour tout autre motif, la Cour suprême peut relever d’office les causes de nullité de la procédure.

ART.153-La cour suprême se prononce sur la nullité de l’information conformément aux conditions citées à l’article 177 et suivants.

ART. 154 – La Cour suprême ayant constaté la nullité de certains actes de l’information, les actes annulés sont retirés du dossier et détruits par le greffier de la Cour suprême ; leurs copies sont également détruites par le greffier du siège de l’instruction ;

Il est interdit aux magistrats et aux avocats défenseurs, sous peine de poursuites disciplinaires, d’y puiser aucun renseignement contre les parties au procès.

ART. 155 - La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties entendus prononcer l’annulation des actes qu’elle estime atteints de nullité et décider si l’annulation doit s’étendre à toute une partie de la procédure ultérieure. Lorsqu’elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l’acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d’information si la nullité est réparable ou, s’il y a lieu, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne pas sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

ART. 156 – Dans les informations faites par les gouverneurs de région, conformément aux articles 175 et 176, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites au présent chapitre ; toutefois, l'inculpation relevé et retenue doit être obligatoirement posée à l'inculpé au début et avant clôture de l'information. Sous cette réserves, il appartient au Procureur de la République et au procureur Général et, le cas échéant, à toute juridiction saisie d'apprécier si l'inobservation de quelques règles de procédures a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

SECTION XI : Des ordonnances de renvoi

ART. 157 – Aussitôt que la procédure lui paraît terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils en Mauritanie. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition du greffe.

Il ne retourne pas le dossier au juge d'instruction. Mais il le communique au Procureur de la République qui le joint à ses réquisitions conformément à l'article 159, premier alinéa.

ART 158 – Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile. S'il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui sont demandées, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée.

ART. 159 - Le juge d'instruction communique ensuite la procédure au Procureur de la République, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours de la réception du dossier. En matière criminelle, le Procureur de la République prend ses réquisitions après avis du procureur général.

ART. 160 – Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

ART. 161 – Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté. Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Si la partie civile a mis en mouvement l'action publique dans les conditions prévues par les articles 75 et 76, le juge d'instruction la condamne aux dépens et liquide ceux-ci dans l'ordonnance. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par une décision spéciale et motivée.

ART. 162 – si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et ordonne la mise en liberté du prévenu.

ART. 163 – Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserves des dispositions de l'article 124, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

ART. 164 – En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police, le Procureur de la République convoque le prévenu, la partie civile et les témoins à l'une des plus proches audiences en observant les délais de l'article 486.

ART. 165 – Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il prononce le renvoi de l'affaire devant la cour criminelle et transmet le dossier au Procureur de la République.

Le mandant de dépôt ou d'arrêt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire. Les pièces à conviction restent au greffe du siège de l'instruction jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

ART. 166 – Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

ART. 167 – Les ordonnances relatives à la détention préventive de l'inculpé, les ordonnances de non-lieu et toutes les ordonnances susceptibles d'appel de la part de l'inculpé lui sont communiquées ou sont notifiées à son domicile élu dans les vingt-quatre heures. En outre, une copie de ces ordonnances et des autres ordonnances de règlement est adressée dans le même délai au conseil de l'inculpé.

L'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle est notifiée à la personne de l'inculpé par le juge d'instruction, ou à défaut par un officier de police judiciaire, en présence du conseil, ou celui-ci dûment convoqué à cet effet. Le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire, avertit l'inculpé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour interjeter appel et que, passé ce délai, il ne pourra plus se prévaloir des irrégularités de la procédure antérieure, ni de l'incompétence de la cour criminelle. Le même avertissement est adressé par écrit au conseil de l'inculpé, en même temps que la copie de l'ordonnance. Lorsqu'il est impossible de faire une notification à personne, l'ordonnance est notifiée au domicile réel ou élu de l'inculpé, ou à défaut à l'une des autorités désignées à l'article 116, alinéa premier.

Les ordonnances susceptibles d'appel de la part de la partie civile lui sont communiquées ou sont retirées à son domicile élu dans les vingt-quatre heures; en outre, une copie de ces ordonnances et des autres ordonnances de règlement est adressée dans le même délai au conseil de la partie civile.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au Procureur de la République, le jour même où elle est rendue.

En outre, les juges d'instruction près les juridictions sont tenus de communiquer au Procureur de la République une copie de ces ordonnances si elles sont rendues en cas de non-information et d'incompétence ou de détention préventive ou de non-lieu total ou partiel ou de renvoi devant la juridiction de simple police ou criminelle ou en cas de modification de la qualification pénale des faits objets de la poursuite ou de contravention des réquisitions du ministère public.

Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de prises à partie contre le juge d'instruction et d'une amende civile de 1.000 UM prononcée par le président de la Cour suprême contre le greffier, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ART. 168 – Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les noms, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION XII : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

ART. 169 – Le Procureur de la République et le Procureur Général ont le droit d'interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction. Il en donnent immédiatement avis au juge d'instruction. La déclaration d'appel du Procureur de la République est reçue au greffe du tribunal régional ou encore au siège de l'instruction dans les 48 heures suivant la date de l'ordonnance; celle du Procureur Général est reçue au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours.

Le délai d'appel du Procureur de la République suspend l'exécution de l'ordonnance lorsque celle-ci n'est pas conforme à ses réquisitions.

ART. 170 –

1. L'inculpé et son conseil pourront interjeter appel :

- des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence ;
- des ordonnances relative à la détention préventive de l'inculpé ;
- des ordonnances prévues à l'article 158, alinéa 2 ;
- des ordonnances de renvoi devant la cour criminelle.

2. La partie civile et son conseil peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances faisant grief à ses intérêts et notamment:

- des ordonnances de refus d'informer ;
- des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence ;
- des ordonnances prévues à l'article 158, alinéa 2 ;
- des ordonnances de non-lieu.

L'appel de la partie civile ou de son conseil ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou une disposition d'ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est formé par déclaration au greffe de la juridiction dans les quarante-huit heures de la communication ou de la notification qui leur est faite conformément aux trois premiers alinéas de l'article 167; celui de leurs conseils est fait dans la même forme dans les quarante-huit de la réception de la copie de l'ordonnance attaquée.

Lorsqu'il se trouve hors du siège de l'instruction, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent également interjeter appel par une lettre ou un télégramme, dont le greffier mentionne l'arrivée sur le registre des appels de la juridiction. L'appel est réputé fait à la date du dépôt de la lettre ou télégramme au bureau de poste d'origine.

Par exception à la règle de l'alinéa quatre ci-dessus, le délai d'appel de l'inculpé et de son conseil contre l'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle est de quinze jours. Lorsque la notification de cette ordonnance n'a pas été faite à personne, ce délai ne court que du jour où l'inculpé a effectivement eu connaissance de l'ordonnance.

Le greffier est tenu de recevoir la déclaration d'appel, même si elle lui paraît irrecevable, sous peine de l'amende et des poursuites disciplinaires prévues par le dernier alinéa de l'article 167.

Si toutefois le greffier du siège de l'instruction refuse de recevoir leur appel, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent adresser leur déclaration directement au greffier de la cour d'appel qui l'enregistre et la communique immédiatement au procureur général.

ART. 170 bis – Dès qu'il est informé de l'appel du ministère public, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, le greffier du siège de l'instruction en donne avis par lettre recommandée aux conseils des autres parties, qui peuvent adresser des mémoires à la cour d'appel, comme il est dit à l'article 182.

ART. 171 – Dans tous les cas d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction le dossier est transmis dans délai au procureur de la république, qui le fait parvenir au procureur général avec son avis motivé.

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information à l'aide de la copie du dossier prévue à l'article 73, alinéa 2, sauf décision contraire de la cour d'appel.

SECTION XIII : De la reprise de l'information sur charge nouvelles

ART. 172 – L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y a voir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

ART. 173 – Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 174 – Il appartient au Procureur de la République seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information pour charges nouvelles.

SECTION XIV : Des pouvoirs spéciaux des gouverneurs de région en matière d'instruction

ART. 175 – En dehors des régions où siège le tribunal régional, les gouverneurs de région, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans leurs circonscriptions qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le Procureur de la République ou le juge d'instruction du ressort.

Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer par le Procureur de la République, le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En toute état de la procédure, les gouverneurs de région doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis spécialement par le Procureur de la République ou le président du tribunal selon le cas.

ART. 176 – Les gouverneurs de région, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du présent code, sous les deux réserves ci-après :

1. Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort; néanmoins ils peuvent garder l'inculper à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai ;
2. L'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre le dossier au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites aux articles 157 et suivants.

Le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même ou par délégation à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable en se conformant aux dispositions des articles 71 et 72.

CHAPITRE 2 : Du contrôle de l'instruction par la Cour suprême

ART. 177 – La Cour suprême, en chambre du conseil, statue sur les nullités de l'information sur l'appel des ordonnances du juge d'instruction et sur les requêtes de l'inculpé et du Procureur de la République dans les cas prévus par les articles 126, alinéa 5, 127-3, 129, 176 et 193.

ART. 178 – Lorsque, par sa négligence ou par l'inobservation des prescriptions du présent titre, le juge d'instruction compromet la bonne marche de l'information ou porte atteinte aux droits de l'inculpé ou de la partie civile, le Procureur de la République peut présenter requête à la Cour suprême, aux fins d'ordonner toutes mesures appropriées.

ART. 179 – Quel que soit son mode de saisie, la Cour suprême exerce dans tous les cas l'ensemble des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 151 à 154 et par le présent chapitre.

ART. 180 – Le Procureur Général met l'affaire en état et la soumet à la Cour suprême, avec ses réquisitions écrites, dans les quarante-huit heures de la réception du dossier en matière de détention préventive, dans les huit jours en toute autre matière.

ART. 181 – La Cour suprême rend son arrêt dans les huit jours suivant le réquisitoire du procureur général. Elle peut cependant renvoyer l'affaire à huitaine et inviter le Procureur Général et les parties ou leurs conseils à présenter dans ce délai toutes explications ou justifications qu'elle estime utiles.

ART. 182 – Les parties et leurs conseils ne comparaissent pas, mais peuvent adresser à la Cour suprême des mémoires écrits.

ART. 183 – La Cour suprême juge à huis clos sur pièces, après audition du rapport d'un de ses membres et des réquisitions du Procureur Général. Le procureur général et le greffier ne peuvent assister à ces délibérations.

ART. 184 – La Cour suprême peut prononcer la mise en liberté provisoire de l'inculpé, ou décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

ART. 185 – Elle peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile.

ART. 186 – Elle peut ordonner qu'il soit informé, à l'égard des inculpés, sur tous les chefs de crimes, de délits de contraventions principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui aurait été omis par le juges d'instruction ou qui aurait été distrait par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

ART. 187 – Les infractions sont connexes lorsqu'il existe entre elles un lien étroit de simultanéité ou de causalité. En particulier, il y a connexité :

1. entre toutes les infractions commises en même temps et au même endroit par plusieurs personnes réunies ;
2. entre toutes les infractions commises par plusieurs personnes même en différents temps et en divers lieux, par suite d'un projet concerté entre elles ;
3. entre les infractions principales et celles qui ont pour objet de procurer les moyens de les connaître, ou d'en faciliter l'exécution, ou d'en assurer l'impunité ;
4. entre le recel et le crime ou délit qui a permis d'obtenir les choses recelées.

ART. 188 – La cour suprême peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpés tous coauteurs et complices, à moins que ces personnes aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive

ART. 189 – Par décision spéciale et motivée, la Cour suprême peut dessaisir le juge d'instruction et ordonner que l'information soit continuée par un autre magistrat désigné par elle. Ce magistrat dispose de tous les pouvoirs du juge d'instruction.

ART. 190 - La Cour suprême examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle annule l'acte qui en est entaché.

Si l'irrégularité de l'acte a nui aux droits de la défense ou aux intérêts de la partie civile, la Cour suprême peut annuler tout ou partie de la procédure ultérieure.

ART. 191 – Lorsqu'elle estime que l'information est complète, la Cour suprême ordonne qu'il soit procédé conformément aux dispositions des articles 157 à 168.

ART : 192 - Lorsqu'elle informe une ordonnance de règlement, la Cour suprême peut prononcer elle-même soit le non-lieu, soit le renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle.

Toutefois, la cour suprême ne peut renvoyer l'inculpé devant la cour criminelle s'il n'est pas assisté d'un conseil. En cas elle ordonne qu'il lui en soit désigné un d'office dans les conditions prévues par l'article 104 bis, et qu'il soit ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 157 à 168.

ART. 193 – Lorsqu'elle a rendu un arrêt de non lieu, la Cour suprême a seule qualité pour autoriser la reprise de l'information en cas de survenance de charges nouvelles, sur requêtes du Procureur de la République.

ART. 194 – Lorsque la Cour suprême a rendu un arrêt de renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle, ou lorsqu'elle a confirmé l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les irrégularités de la procédure antérieure vont définitivement couvertes et l'incompétence de la juridiction de renvoi ne peut plus être invoquée.

ART. 195 – Lorsque son arrêt met fin à la poursuite, la Cour suprême liquide les dépens. Ceux-ci peuvent être mis à la charge de la partie civile, comme il est dit à l'article 161, alinéa 4.

ART. 196 – Lorsque son arrêt ne met pas fin à la poursuite, la Cour suprême réserve les dépens. Toutefois, par décision spéciale motivée, la Cour suprême peut condamner aux dépens la partie qui succombe.

ART. 197 – Le greffier de la Cour suprême donne avis de tous les arrêts en vertu du présent chapitre aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

ART. 198 – Les arrêts mettant fin à la poursuite sont communiqués à l'inculpé et à la partie civile ou notifiés à leur domicile élu par le greffier de la Cour suprême ou par celui du siège de l'instruction.

ART. 199 – Les arrêts ou dispositions d'arrêts relatifs à la détention préventive de l'inculpé lui sont communiqués par le greffier de la Cour suprême ou par celui du siège de l'instruction dans les vingt-quatre heures. Ce délai court :

- au siège de la Cour suprême à compter de la date de l'arrêt ;
- dans les autres localités, à compter de la réception de l'arrêt ou d'un avis du procureur général relatif à cet arrêt.

ART. 200 – L'arrêt de renvoi devant la Cour criminelle et l'arrêt confirmant une ordonnance de renvoi devant cette cour sont notifiés à l'inculpé par le Procureur de la République ou, à défaut, par l'officier de police judiciaire.

ART. 201 – Les arrêts de la Cour suprême sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des conseillers, du dépôt des pièces et des mémoires des réquisitions du ministère public.

Les arrêts rendus par la cour suprême en vertu du présent chapitre sont dispensés de timbre d'enregistrement.

LIVRE II :

TITRE PREMIER : Des cours criminelles

ART. 202 – les cours criminelles ont plénitudes de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elles. Elles ne peuvent connaître d’aucune autre accusation.

ART. 202 bis – La cour criminelle est saisie, soit par l’ordonnance ou l’arrêt de renvoi, soit par une réquisition du procureur général dans le cas prévu à l’article 61, aliéna 3.

CHAPITRE PREMIER : De la tenue des sessions criminelles

ART. 203 – Les sessions criminelles se tiennent ordinairement au siège du tribunal régional et du district de Nouakchott. Cependant, le Président de la cour criminelle peut ordonner, après avis ou sur réquisition du Procureur de la République, qu’une session criminelle se tienne au siège d’une juridiction ou dans une localité quelconque du ressort.

ART. 204 – Il est tenu chaque année au moins une session criminelle. En cas de crime flagrant, une session criminelle a lieu obligatoirement dans le mois suivant l’interrogatoire de l’accusé par le Procureur de la République à moins que le président de la cour criminelle n’ordonne un supplément d’information.

ART. 205 – La date de l’ouverture de chaque session criminelle est fixée par ordonnance du président de la cour criminelle, après avis ou sur réquisition du Procureur de la République.

ART. 206 – Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour criminelle, sur proposition du ministère public.

ART. 207 – Le ministère public avise l’accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

CHAPITRE 2 : De la composition des cours criminelles

ART. 208 - chaque cour criminelle se compose d’un président, de deux assesseurs et de deux jurés.

Art. 209 – Les fonctions du ministère public près la cour criminel sont exercés par le Procureur de la République ou par ses substituts, sous réserve des dispositions de l’article 33.

ART 210 – Les fonctions du greffe sont exercées par le greffier de la juridiction du ressort où se tient la session criminelle, ou par un greffier désigné par le président de la cour criminelle.

SECTION 1 : Du président de la cour criminelle

ART. 211 – La cour criminelle est présidée dans chaque région et au district de Nouakchott par le président du tribunal régional ou du district de Nouakchott selon les compétences attribuées par la loi à sa juridiction.

ART. 212 – En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président de la cour criminelle est remplacé par ordonnances du président de la Cour suprême. Si l'empêchement survient en cours de session, le président de la cour criminelle est remplacé par l'assesseur magistrat le plus élevé en grade.

SECTION II : Des assesseurs

ART. 213 – Les deux assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême parmi les magistrats des juridictions régionales.

ART. 214 – En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnances du président de la Cour suprême. Si l'empêchement survient en cours de session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour criminelle.

ART. 215 – sauf nécessité absolue, aucun magistrat ne peut siéger en qualité de président ou d'assesseurs dans l'affaire soumise à la cour criminelle s'il a fait un acte de poursuite ou d'instruction ou participé à un jugement ou arrêt d'une juridiction quelconque.

SECTION III : Des jurés

ART. 216 – Les deux jurés sont choisis parmi les citoyens conformément aux dispositions des articles suivants:

ART. 217 – Le Procureur de la république et les présidents des tribunaux régionaux adressent au procureur général chaque année, avant le 1^{er} décembre, une liste de dix citoyens aptes à exercer les fonctions de jurés et résidant au siège de leur juridictions respectives.

Le Procureur général peut rayer d'office les noms de ceux qui ne remplissent pas les conditions requises ou dont la moralité lui paraît douteuse et faire compléter la liste par le Procureur de la République ou le président du tribunal régional.

ART. 218 – Les jurés doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans, être lettrés, jouir des droits civils et politiques et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité, d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants :

ART. 219 - Sont incapables d'être jurés :

1. les individus qui ont été condamnés à une peine quelconque pour crime ou délit de droit commun ;
2. ceux qui sont inculpés ou accusés d'un crime et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
3. les fonctionnaires de l'Etat ou des communes révoqués de leurs fonctions ;

4. ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décision de justice ;
5. les aliénés, qu'ils soient ou non internés ;

ART. 220 – Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1. membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale ;
2. membre d'un cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat;
3. fonctionnaire des services de police, agent ou gradé de la force publique, militaire en activité de services.

ART. 221 – Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

ART. 222 – Peuvent être dispensés des fonctions de juré, s'ils le demandent :

1. les citoyens âgés de plus de soixante-dix ans ;
2. ceux qui ont déjà rempli lesdites fonctions dans l'année en cours ou dans l'année précédente;

ART. 223 – Avant le début de chaque session criminelle, le président de la cour suprême, sur avis du procureur général, désigne par ordonnance deux jurés titulaires et deux jurés suppléants choisis sur la liste du ressort où doit se tenir la session.

ART. 224 – Chacun des jurés désignés par le président de la Cour suprême reçoit notification de sa désignation huit jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle. En cas de crime flagrant, ce délai est réduit à trois jours.

ART. 225 – La notification prévue à l'article précédent est faite par le Procureur de la République ou le président du tribunal régional, à défaut par un officier de police judiciaire. Elle comprend son information d'être sur place, le jour, le lieu et l'heure précise pour l'ouverture de la session criminelle.

ART. 226 – Les jurés qui se trouvent dans un cas d'empêchement ou de dispense doivent faire parvenir leurs excuses au président de la cour criminelle avant l'ouverture de la session.

ART. 227 – Les noms des jurés désignés par le président de la Cour suprême sont portés à la connaissance des accusés, comme il est dit à l'article 235, alinéa 2. Les accusés qui estiment avoir un motif de récusation contre un ou plusieurs jurés doivent faire parvenir leurs demandes de récusation au président de la cour criminelle, par l'intermédiaire de leur conseil, avant l'ouverture de la session.

ART. 228 – Le Président de la cour criminelle statue sur les demandes de récusation présentées par les conseils des accusés conformément aux dispositions de l'article 249.

ART. 229 – Les jurés absents ou récusés peuvent être remplacés par des citoyens d'une parfaite honorabilité, remplissant les conditions prévues aux articles 218 à 221.

CHAPITRE 3 : De la procédure préparatoire aux sessions criminelles

SECTION 1 : Des actes obligatoires

ART. 230 – Dès que le rôle de la session criminelle est arrêté, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la prison du lieu où doit siéger la cour criminelle.

ART. 231 – L'accusé en fait est convoqué devant la cour criminelle dans les formes prévues aux articles 484 et suivants. S'il se présente et s'il est arrêté avant la date fixée pour sa comparution, l'ordonnance ou arrêt de renvoi lui est notifié et il est procédé, sans aucune condition de délai, aux actes prévus par les articles 234 à 238 et 243 à 247, à moins que l'accusé ne fasse appel de l'ordonnance de renvoi. Si, au jour fixé par la comparution de l'accusé, le délai d'appel n'est pas expiré, l'affaire est renvoyée à une prochaine session, sauf renonciation formelle de l'accusé à son droit d'appel faite en présence de son conseil.

Si l'accusé ne se présente pas et n'est pas arrêté avant la date fixée pour sa comparution, on procède contre lui par défaut.

ART. 232 – L'accusé en liberté provisoire est convoqué en vue de l'interrogatoire prévu à l'article 234. S'il ne défère pas à la convocation, il est décerné contre lui un mandat d'arrêt et l'interrogatoire cesse d'être obligatoire. Si le mandat d'arrêt n'est pas exécuté avant la date prévue pour le jugement de l'affaire, l'accusé est jugé par défaut.

ART. 233 – Si l'affaire ne doit pas être jugée dans le ressort du tribunal, le dossier de la procédure est adressé par le Procureur de la République où doit se tenir la session criminelle au président du tribunal du ressort. Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de cette juridiction.

ART. 234 – Le président de la cour criminelle, ou un magistrat désigné par lui, interroge l'accusé au moins huit jours avant le début de la session. Ce délai est réduit à trois jours en cas de crime flagrant. Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue utilisée par la cour.

ART. 235 – Le président de la cour criminelle, ou le magistrat qui le remplace, vérifie l'identité de l'accusé. Il s'assure que l'accusé a reçu notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi ou a été régulièrement interrogé par le Procureur de la République dans le cas prévu à l'article 61 et qu'il a eu connaissance de la date à laquelle il doit comparaître devant la cour criminelle.

Il fait connaître à l'accusé les noms des jurés désignés par le président de la Cour suprême.

Si l'accusé est en liberté provisoire, le président de la Cour criminelle, ou le magistrat qui le remplace, décerne contre lui mandat de dépôt et lui notifie ce mandat. Il peut cependant décider si le mandat de dépôt ne sera exécutoire que la veille de l'ouverture de la session et laisser l'accusé en liberté sur parole jusqu'à cette date. L'accusé qui manque à sa parole est jugé par défaut, à moins qu'il ne se présente le jour prévu pour le jugement.

ART. 236 – Si l'accusé n'est pas assisté d'un conseil, le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace, l'invite à choisir un parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes ou parmi les citoyens capables de l'assister dans sa défense. A défaut de

choix par l'accusé, il lui en désigne un d'office. Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit lui-même un conseil.

ART. 237 – L'avocat appelé à se déplacer à l'occasion d'une désignation d'office perçoit les frais de déplacement et de séjour alloués aux magistrats de la cour criminelle.

ART. 238 – L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 234 à 236 est constaté par un procès-verbal que signent le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne peut signer, le procès-verbal en fait mention.

ART. 239 – L'accusé peut, après son interrogatoire, communiquer librement avec son conseil. Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ART. 240 – Il n'est délivré gratuitement aux accusés, quel que soit leur nombre et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction et des déclarations écrites des témoins.

ART. 241 – L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

ART. 242 – Le procureur de la république convoque la partie civile et les témoins dans les formes prévues par les articles 484 et suivants. Toutefois, en cas de crime flagrant, les témoins peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique.

L'accusée et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent demander, au président de la cour criminelle ou au magistrat qui le remplace, d'ordonner la convocation de témoins supplémentaires par le Procureur de la République. Ils peuvent également présenter eux-mêmes des témoins supplémentaires à l'audience. En ce cas, les indemnités dues aux témoins sont à leur charge.

SECTION II : Des actes facultatifs ou exceptionnels

ART. 243 – Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé, soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

Art. 244 – Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisées de leurs dépôts par les soins du greffier.

ART. 245 – Lorsque dans les procédures différentes soumises à la cour criminelle plusieurs individus sont accusés du même crime, le président peut, soit d'office, soit par réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

ART. 246 – Lorsque, dans la même poursuite, un individu est accusé de plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que

l'accusé ne soit immédiatement poursuivi que sur l'une de ces infractions ou sur certaines d'entre elles.

ART. 247 – Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE 4 : De l'ouverture des sessions

ART. 248 – Aux lieu, jour et heures fixés pour l'ouverture de la session, le président de la cour criminelle et ses assesseurs prennent séance. Le greffier procède à l'appel des jurés qui ont été désignés pour le service de la session conformément à l'article 223. Le président et ses assesseurs statuent sur le cas des jurés absents par un arrêt motivé, le ministère public entendu.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation qui lui a été faite, est condamné à une amende de 1.000 à 4.000 ouguiya. Il peut en outre être déclaré incapable d'exercer à l'avance les fonctions de juré.

Les peines portées au présent article sont également applicables à tout juré qui, sans excuse valable, se retire avant la fin de la session.

ART. 249 – Le président de la cour criminelle se prononce sur les demandes de récusation présentées par les accusés ou leurs conseils par une décision non motivée, qui ne doit pas révéler l'identité de ceux qui ont fait ces demandes et qui n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 250 – Les jurés titulaires absents à l'ouverture de la session et ceux dont le président a accepté la récusation sont remplacés par les jurés suppléants.

ART. 251 – Si le nombre des jurés nécessaire n'est pas atteint, le président de la cour criminelle, sur avis du Procureur de la République, désigne les jugés supplémentaires conformément à l'article 229.

ART. 252 – Au jours indiqué pour chaque affaire, la cour criminelle prend séance et le président fait introduire l'accusé.

En cas de défaillance des jurés ou de l'un d'entre eux, il est procédé, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 248 à 251.

ART. 253 – Les jurés se placent par rang d'âge, de part et d'autre des magistrats.

ART. 254 – Le président adresse aux jurées, debout, le discours suivant : « *Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions* ». Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond : « *Je le juge* ».

Le serment prévu au présent article n'est prêté qu'une fois par chacun des jurés au cours d'une même session.

CHAPITRE 5 : Des débats

SECTION 1 : Dispositions générales

ART. 255 – Les débats sont publics. Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner qu'ils auront lieu à huis clos. Le président peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 265.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ART. 256 – Sous réserve des dispositions des deux aliéas suivants, les débats doivent continuer sans interruption jusqu'au jugement. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé. Le président peut renvoyer la suite des débats à une autre audience de la même session.

ART. 257 – Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméras, de télévision, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 3.000 à 600.000 ouguiya, qui peut être prononcée selon la procédure de jugement des infractions commises à l'audience.

ART. 258 – Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ART. 259 – Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 260 – Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président. Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

ART. 261 – Sous réserve des dispositions de l'article 258, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins. L'accusé, ou son conseil, peut poser des questions par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile, ou son conseil, peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

ART. 262 – Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la cour criminelle est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

ART. 263 – Lorsque la cour criminelle ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l’instruction et le jugement ne sont ni arrêtés ni suspendus.

ART. 264 – L’accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour criminelle est tenue de statuer.

AR. 265 – Tous incidents contentieux sont réglés par la cour criminelle, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus. Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu’en même temps que l’arrêt sur le fond.

SECTION II : De la comparution de l’accusé

ART. 266 – au jour indiqué pour la comparution à l’audience, l’accusé y est conduit par la force publique.

ART. 267 – La présence d’un défenseur auprès de l’accusé est obligatoire. Si le défendeur choisi ou désigné conformément à l’article 236 ne se présente pas, le président en commet un d’office.

ART. 268 – Le président informe le conseil de l’accusé qu’il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu’il doit s’exprimer avec décence et modération.

ART. 269 – si, en raison de son état de santé, l’accusé ne peut comparaître devant la cour criminelle et s’il existe des raisons de ne pas renvoyer l’affaire à la prochaine session, la cour criminelle ordonne que l’accusé, assisté de son conseil, soit entendu à la prison dans laquelle il se trouve détenu par un magistrat commis à cet effet, accompagné d’un greffier. Le procès-verbal de cet interrogatoire est lu à l’audience par le greffier et les débats sont repris.

ART. 270 – Lorsqu’à l’audience l’un des assistants trouble l’ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d’audience. Si, au cours de l’exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d’un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d’outrages et de violences envers des magistrats. Sur l’ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l’audience.

ART. 271- Si l’ordre est troublé par l’accusé lui même, il lui est fait application des dispositions de l’article 270. L’accusé, lorsqu’il est expulsé de la salle d’audience, est gardé par la force publique, jusqu’à la fin des débats, à la disposition de la cour criminelle. Il est reconduit à l’audience après les réquisitions du ministère public et les débats lui sont résumés par le président avant qu’il présente sa défense.

SECTION III : De la production et de la discussion des preuves.

ART. 272 – Le président ordonne au greffier de faire l'appel des témoins convoqués par le ministère public.

ART. 273 – Il invite l'accusé et la partie civile à faire connaître s'ils présentent des témoins supplémentaires conformément à l'article 242, alinéa 3.

ART. 274 – Sur l'ordre du président, les témoins se retirent hors de la salle d'audience en un lieu où ils ne peuvent communiquer avec le public. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est besoin, toutes les mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ART. 275 – Toute personne régulièrement convoquée à personne pour être entendue comme témoin par la cour criminelle est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisition du ministère public, condamné par la cour criminelle aux peines portées à l'article 98. Cette condamnation n'est pas susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Si le témoin ne comparaît pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, la cour criminelle peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement conduit devant elle par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

ART. 276 – Après avoir invité l'accusé à écouter avec attention, le président donne connaissance de l'accusation résultant de l'acte qui a saisi la cour criminelle.

ART. 277 – Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

ART. 278 – Le président peut décider que l'accusé ne sera interrogé qu'après l'audition des témoins ou de certains d'entre eux.

ART. 279 – Les témoins présentés par les parties sont entendus dans les débats, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction.

ART 280 – Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs noms, prénom, âge, profession, domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le crime qui lui est reproché, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas au service de l'un ou de l'autre, ou si ceux-ci ne sont pas à leur service. Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de « *parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité* ». Cela fait, les témoins déposent oralement.

ART. 281 – Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le ministère public ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 261.

ART. 282 – Le président fait dresser d’office ou à la requête des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d’un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

ART. 283 – Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d’audience, si le président n’en ordonne autrement jusqu’à la clôture des débats.

ART. 284 – Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l’accusé, ou de l’un des accusés présents et soumis au même débat.
2. du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
3. des frères et sœurs ;
4. des alliées aux mêmes degrés ;
5. du mari ou de la femme, cette prohibition subsiste même après le divorce ;
6. de la partie civile ;
7. des enfants au dessous de l’âge de quinze ans.

ART. 285 – Néanmoins, l’audition sous serment des personnes désignées par l’article précédent n’entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s’est opposé à la prestation du serment.

En cas d’opposition du ministère public ou d’une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ART. 286 – La personne qui, agissant en vertu d’une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la cour criminelle.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu’il n’y ait opposition d’une des parties ou du ministère public.

ART. 287 – Le ministère public ainsi que la partie civile et l’accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu’un témoin se retire momentanément de la salle d’audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s’il y a lieu après d’autres dépositions, avec ou sans confrontation.

ART. 288 - Le président peut, avant, pendant ou après l’audition d’un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu’après avoir instruit chaque accusé de ce qui s’est fait en son absence et ce qui en est résulté.

ART. 289 – Pendant l’examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l’accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

ART. 290 – Dans le cours ou à la suite des dépositions le président fait, s’il est nécessaire, présenter à l’accusé et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi présenter, s’il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

ART. 291 – Si, d’après les débats, la déposition d’un témoin paraît fautive, le président, soit d’office, soit à la requête du ministère public ou de l’une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d’être présent aux débats jusqu’au prononcé de l’arrêt par la cour criminelle. En cas d’infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d’arrestation provisoire.

A moins qu’il ne se soit rétracté avant la clôture des débats, le témoin est jugé par la cour criminelle aussitôt après lecture de l’arrêt sur le fond. Il est obligatoirement assisté d’un conseil, au besoin désigné par le président. Il peut être condamné à une peine de deux mois à deux ans d’emprisonnement et sera, en outre, déchu des droits énumérés à l’article 36 du Code pénal pendant dix ans au plus. L’arrêt est exécuté sur-le-champ.

ART. 292 – En tout état de cause, la cour criminelle peut ordonner, d’office ou à la requête du ministère public ou de l’une des parties, le renvoi de l’affaire à une prochaine session.

ART. 293 – dans le cas où l’accusé, les témoins ou l’un d’eux, ne parlent pas suffisamment la langue arabe ou s’il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d’office un interprète, âgé de dix-huit au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l’accusé et la partie civile peuvent récuser l’interprète en motivant leur récusation. Le président se prononce sur cette récusation. Sa décision n’est susceptible d’aucun recours.

L’interprète ne peut, même du consentement de l’accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, les parties et les témoins.

ART. 294 – Si l’accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d’office, en qualité d’interprète, la personne qui a le plus l’habitude de converser avec lui. Il en est de même à l’égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du présent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises à l’accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ART. 294 bis – Les dispositions des articles 355, 358, 359, 360, 361 et 362 sont applicables devant la cour criminelle.

ART. 295 – Une fois l’instruction à l’audience terminée, la partie civile, ou son conseil, est entendue. Le ministère public prend ses réquisitions.

L’accusé et son conseil présentent leur défense. La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l’accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV : De la clôture des débats

ART. 296 – Le président déclare les débats terminés. Il peut résumer les moyens de l’accusation et de la défense.

ART. 297 – Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

CHAPITRE 6 : Du jugement

ART. 298 – Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

ART. 299 – Les décisions de la cour criminelle sont prises par le président et en présence des assesseurs.

ART. 300 – La cour criminelle délibère sur la culpabilité de l'accusé. Elle se prononce sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et enfin sur l'octroi des circonstances atténuantes.

ART. 301 – en cas de déclaration de culpabilité, la cour criminelle délibère sans déssemparer, sur l'application de la peine. Lorsque la cour criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine. La cour criminelle statue également sur les peines accessoires ou complémentaires.

ART. 302 – Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour criminelle prononce l'acquiescement de celui-ci. Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolue, la cour criminelle prononce son absolue.

ART. 303 – Si l'accusé est absous ou acquiescé, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 304 – Aucune personne acquiescée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

ART. 305 – Lorsque, dans le cours des débats, les charges sont relevées contre l'accusé en raison d'autres faits et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquiescé soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur de la République qui doit immédiatement requiesrer l'ouverture d'une information.

ART. 306 – Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

ART. 307 – Après s'être prononcée sur l'action publique, la cour criminelle statue sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile.

ART. 308 – La cour criminelle peut accorder à la partie civile la réparation du dommage imputé à l'accusé, même en cas d'acquiescement ou d'absolue.

ART. 309 – En cas d'acquiescement, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, la cour criminelle statue par le même arrêt sur la demande en dommages-intérêts formée par l'accusée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

ART. 310 – La cour criminelle peut ordonner d’office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s’il y a eu condamnation, cette restitution n’est effectuée qu’après l’expiration du pourvoi en cassation ou après le rejet du pourvoi en cassation de l’accusé.

Lorsque la décision de la cour criminelle est devenue définitive, le président de la cour criminelle est compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, d’office, sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l’objet ou à la demande du ministère public. L’ordonnance du président de la cour criminelle est susceptible d’appel devant la cour.

ART. 311 – En cas de condamnation ou d’absolution, l’accusé est condamné aux dépens.

Dans le cas où la condamnation n’intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l’objet de la poursuite, ou n’intervient qu’à raison d’infractions qui ont fait l’objet d’une disqualification soit en cours de l’instruction, soit au moment du prononcé de l’arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains accusés, la cour criminelle peut décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l’infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour criminelle sur l’application de l’alinéa précédent, il est statué sur ce point par ordonnance du président de la cour criminelle, susceptible d’appel devant la cour.

Lorsqu’il est condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, l’accusé acquitté est tenu de rembourser les frais engagés par la partie civile, sauf décision contraire de la cour criminelle.

ART. 312 – La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n’est jamais tenue aux dépens. Celle qui a succombé n’est condamné aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement l’action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d’une partie de ces dépens par décision spéciale et motivée de la cour criminelle.

ART. 313 – L’arrêt de la cour criminelle est rendu en audience publique. Les dispositions de cet arrêt relatives à la décision sur l’action publique ne sont pas motivées.

ART. 314 – La minute de l’arrêt de la cour criminelle est écrite par le greffier et signée par le président et ledit greffier. L’arrêt indique les textes de loi appliqués et mentionne la présence du ministère public.

ART. 315 – Le greffier dresse, à l’effet de constater l’accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier. Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l’arrêt.

ART. 316 – A moins que le président n’en ordonne autrement d’office ou sur la demande des parties, il n’est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu des dispositions, sans préjudice, toutefois, de l’exécution de l’article 282 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

ART. 317 – Les minutes des arrêts de la cour criminelle sont réunies et déposées au greffe du tribunal régional, même lorsque la cour criminelle a siégé en dehors du ressort de ce tribunal.

TITRE II : Du jugement des délits

CHAPITRE PREMIER : Du tribunal correctionnel

SECTION 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

§ 1 – Dispositions générales

ART. 318 – Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, les juridictions correctionnelles connaissent des délits. Sont des délits, les infractions que la loi punit d'une peine de plus de dix jours d'emprisonnement ou de plus de 4.800 UM d'amende.

ART. 319 – Est compétent, le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible, elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 187.

ART. 320 – La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

ART. 321 - Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

ART. 322 – Les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure ou de l'irrégularité de la convocation doivent, à peine de forclusion, être présentées avant tous débats au fond.

La partie qui invoque l'irrégularité de la convocation qui lui était adressée peut demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, si cette irrégularité a porté atteinte à ses intérêts.

ART. 323 – L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la présentation du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction de compétences. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai, et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

ART. 324 – Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties.

ART. 325 – Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction ou la cour suprême, soit par la comparution des parties dans les conditions prévues par l'article 326, soit par la convocation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, soit enfin par l'application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 330 à 334.

ART. 326 – La comparution volontaire des parties saisit valablement le tribunal, même si elle n'a pas été précédée d'une convocation écrite. Les parties peuvent cependant demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience.

ART. 327 – Les convocations des parties et des témoins sont délivrées dans les délais et les formes prévues par les articles 184 et suivants.

ART. 328 – Toute personne ayant porté plainte est avisée de la date de l'audience par le Procureur de la République.

ART. 329 (abrogé)

§ 2 – Du flagrant délit

ART. 330 – L'individu arrêté en flagrant délit est déféré devant le Procureur de la République, conformément à l'article 62 du présent code, et traduit à la première audience du tribunal, sans que le délai entre l'interrogatoire et la comparution devant le tribunal puisse excéder quatre jours.

ART. 331 - Pendant ce délai et jusqu'au jugement, le prévenu peut demander sa mise en liberté provisoire. Le président du tribunal statue comme il est dit à l'article 127.

ART. 332 – Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées à l'article 98.

ART. 333 – Le prévenu qui comparaît devant le tribunal moins de trois jours après son interrogatoire a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Le président est tenu de l'Aviser de ce droit.

ART. 334 – Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences. Lorsque le prévenu a été placé sous mandat de dépôt, le jugement sur le fond doit obligatoirement être rendu dans le mois suivant la délivrance de ce mandat.

SECTION II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.

ART. 335 – Le tribunal correctionnel est présidé par le président de la chambre mixte.

ART 336 – Les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts.

En l'absence d'un représentant du ministère public, le président du tribunal correctionnel en transport de justice ou en audience foraine est investi des mêmes pouvoirs de poursuite qu'un Procureur de la République.

ART. 336 bis – Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier de la juridiction de première instance ou, à défaut, par un agent de l'administration désigné à cet effet, qui prête serment de remplir fidèlement sa mission.

SECTION III : De la publicité et de la police de l'audience

ART. 337 – Les audiences sont publiques. Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 395, aliéna 4

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ART. 338 – Le président à la police de l'audience et la direction des débats.

ART. 339 – Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certaines d'entre eux.

ART. 340 – Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 3.000 à 600.000 ouguiya ; qui peut être prononcée selon la procédure de jugement des infractions commises à l'audience.

ART. 341 – Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience. Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats. Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

ART. 342 – Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 341.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience est gardé par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

SECTION IV : Des débats

§ 1 – De la comparution du prévenu

ART. 343 – Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins des experts et des interprètes.

ART. 344 – Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue l'arabe, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins, et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent refuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 345 – Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Les autres dispositions du présent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ART. 346 – Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

ART. 347 - Sous réserve des dispositions de l'article 348, le prévenu régulièrement convoqué et ayant personnellement connaissance de la convocation est tenu de comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par le tribunal. Dans ce cas, le président peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et ordonner une nouvelle convocation du prévenu.

ART. 348 – Le prévenu peut se faire assister par un avocat, ou adresser un mémoire au tribunal, directement ou par l'intermédiaire de son avocat. Toutefois, s'il estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, le président peut ordonner qu'il soit à nouveau convoqué par le ministère public pour une audience dont il fixe la date.

ART. 349 – Le jugement est contradictoire à l'égard du prévenu :

1. lorsqu'il a comparu personnellement à l'audience ;
2. lorsqu'il a été assisté par un avocat ;

ART 350 - Le jugement est réputé contradictoire à l'égard du prévenu :

1. lorsqu'il a fait parvenir un mémoire au tribunal ;
2. lorsqu'il n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter et qu'il a été établi qu'il a été régulièrement convoqué et a eu personnellement connaissance de la convocation.

ART. 351 – Le jugement est rendu par défaut à l'égard du prévenu non comparant et non représenté, lorsqu'il a été régulièrement convoqué, mais qu'il n'est pas établi qu'il ait eu personnellement connaissance de la convocation.

ART. 352 – La personne civilement responsable peut se faire assister par un avocat, ou représenter par un mandataire désigné conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative, ou adresser un mémoire au tribunal, directement ou par l'intermédiaire de son avocat.

Le jugement est contradictoire à l'égard de la personne civilement responsable :

1. lorsqu'elle a comparu personnellement à l'audience ;
2. lorsqu'elle a été représentée ;
3. lorsqu'elle a fait parvenir un mémoire au tribunal ;
4. lorsqu'elle n'a pas comparu et ne s'est pas faite représenter et qu'il est établi qu'elle a été régulièrement convoquée et a eu personnellement connaissance de la convocation.

Les articles 348, alinéa 2, et 351 sont applicables à la personne civilement responsable.

ART 352 bis – L'assureur de responsabilité peut être mis en cause ou intervenir devant le tribunal correctionnel. En ce cas, il exerce tous les droits reconnus par le présent code à la personne civilement responsable, sans toutefois qu'il soit nécessaire de lui adresser des notifications distinctes de celles qui sont faites à l'assuré.

ART. 353 – Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, soit entendu à son domicile, ou à la prison dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Il est dressé procès-verbal de cet interrogatoire et le débat est repris sans nouvelle convocation du prévenu.

Le jugement est contradictoire si le conseil du prévenu a comparu à l'audience, dans tous les autres cas, il est réputé contradictoire.

ART. 354 – Le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un défenseur. S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience, le président peut en commettre un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes, ou parmi les citoyens capables d'assister le prévenu dans sa défense.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est mineur de seize ans, quand il est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de relégation.

§ 2 – La constitution de la partie civile et de ses effets.

ART. 355 – Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

La partie civile peut laisser au tribunal le soin d'évaluer le montant du préjudice dont elle demande réparation.

ART. 356 – La déclaration de constitution de partie civile à l'audience se fait, soit par déclaration consignée par le greffier soit par dépôt de conclusions.

ART. 357 – A l'audience, la déclaration de partie civile doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

ART. 358 – La personne qui se prétend lésée par un délit peut également, si aucune poursuite n'est en cours à la requête du ministère public, porter plainte en se constituant formellement partie civile devant le président tribunal. Cette plainte peut être faite par requête écrite, ou par déclaration verbale, dont il est dressé procès-verbal par le greffier. Elle contient obligatoirement élection de domicile au siège du tribunal si le plaignant n'y est pas domicilié.

Le président rend une ordonnance fixant le montant de la consignation que la partie civile est tenue de faire au greffe pour garantir le paiement des frais de la procédure et ordonnant la convocation du prévenu et des témoins par le ministère public.

Les sommes consignées par la partie civile sont adressées par le greffier au receveurs de l'enregistrement. La partie civile est dispensée de consignation si, par le jugement correctionnel, elle a obtenu au préalable le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le ministère public est tenu de convoquer le prévenu et les témoins, dès lors que la partie civile a effectué la consignation prévue par l'alinéa 3 ci-dessus, ou a été dispensée de cette consignation.

ART. 359 – Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de la partie civile et, s'il y a lieu, déclare cette constitution irrecevable. L'irrecevabilité peut également être soulevé par le ministère public.

ART. 360 – Les dispositions de l'article 352 sont applicables à la partie civile.

ART. 361 – Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts à la partie civile, si sa demande est justifiée, même si elle ne comparait pas et ne se fait que représenter à l'audience à moins qu'elle n'ait manifesté d'une manière quelconque l'intention de se désister de sa demande.

ART. 362 – Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction de compétence.

§ 3 – De l'administration de la preuve

ART. 363 – Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve conforme à la charia islamique et le juge décide d'après son intime conviction fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la charia islamique.

ART. 364 – L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

ART. 365 – Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

ART. 366 – Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simple renseignements.

ART. 367 – Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être apportée que par écrit ou par témoin.

ART. 368 – La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée contre le prévenu et son conseil à moins qu'il n'y ait des aveux plausibles du prévenu comme quoi il est l'auteur des faits incriminés.

ART. 369 – Les matière donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. Il ne peut y avoir aucun recours, sauf par falsification.

ART. 370 – Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 141 et suivants.

ART. 371 – Les témoins sont convoqués ainsi qu'il est dit aux articles 484 et suivants. Toutefois, les parties peuvent faire comparaître à l'audience des témoins supplémentaires. En ce cas, les indemnités dues aux témoins sont à leur charge.

ART. 372 – Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 343, le président ordonne aux témoins de se retirer hors de la salle d'audience, dans un lieu où ils ne peuvent communiquer avec le public. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend s'il en est besoin toutes les dispositions utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leurs dépositions.

ART. 373 – Toute personne régulièrement convoquée à personne pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

ART. 374 – Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisition du ministère public, condamné par le tribunal aux peines portées à l'article 93.

ART. 375 – Si le témoin ne comparaît pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

ART. 376 – Le témoin qui été condamné pour non comparution peut former opposition au jugement, dans les quinze jours de la notification de cette décision à sa personne ou de son domicile. Les jugements rendus en vertu de l'article 374 ne sont susceptibles d'appel que si une peine d'emprisonnement avait été prononcée.

ART. 377 – Le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Il peut décider que le prévenu ne sera interrogé qu'après l'audition des témoins ou de certains d'entre eux.

ART. 378 – Le ministère public peut poser directement des questions au prévenu et aux témoins. La partie civile et la défense ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire du président.

ART. 379 – Lorsque le témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue arabe, les dispositions des articles 344 et 345 sont applicables.

ART. 380 – Les témoins déposent séparément l'un de l'autre dans l'ordre fixé par le président.

ART. 381 – Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom, âge, profession ou résidence, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont au service de l'un ou de l'autre ou si ceux-ci sont à leur service. Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eues avec le prévu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

ART. 382 – Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 383 – Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment, sans toutefois que l'inobservation de cette prescription constitue une cause de nullité.

ART. 384 – Sont reçues dans les mêmes conditions, les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présent et impliqués dans la même affaire ;
2. du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
3. des frères et sœurs ;
4. des alliés aux mêmes degrés ;
5. du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

ART. 385 – Toutefois, les personnes visées aux articles 383 et 384 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

ART. 386 – Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de la renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

ART. 387 – La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivies à la connaissance de la justice est reçue en témoignage.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition du ministère public.

ART. 388 – Les témoins déposent oralement. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement s'aider de documents avec l'autorisation du président.

ART. 389 – Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

ART. 390 – Après chaque déposition le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président ne décide autrement. Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

ART. 391 – Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ART. 392 – Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

ART. 392 bis – Les mesures d'instruction prises en vertu des articles 370 et 392 sont décidées par ordonnance du président.

ART. 393 – Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public, ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin. Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu. Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience. Si le jugement doit être rendu à une prochaine audience, le président peut décerner mandat de dépôt, après avoir procédé à un interrogatoire sommaire du témoin.

Le témoin est jugé immédiatement après lecture du jugement sur le fond, s'il ne s'est rétracté. Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président. Il peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et être déchu des droits énumérés à l'article 36 du code pénal pendant cinq ans au plus.

Le jugement est exécuté sur-le-champ nonobstant toutes voies de recours.

§ 4 – De la discussion par les parties

ART. 394 – Le Procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Dans le cas où des réquisitions sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

ART. 395 – Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions. Le greffier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi et y statuer par un seul et même jugement ou se prononcer en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'en cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

ART. 396 – L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

ART. 397 – Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président indique le jour où ils seront continués. Les parties et les témoins non entendus et ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal sont tenus de comparaître à l'audience de renvoi sans nouvelle convocation.

SECTION V : Du jugement

ART. 398 – Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

ART.399 – S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, seul un membre du tribunal peut être commis à cet effet. Ce magistrat est désigné par jugement, il dispose des pouvoirs prévus aux articles 136 à 150.

ART. 400 – Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, prononce la peine. Il statue par le même jugement sur l'action civile, s'il y a lieu, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués.

Si le montant des dommages-intérêts ne peut être fixé immédiatement, le tribunal se prononce sur le principe du droit à réparation de la partie civile, ordonne les mesures d'instruction nécessaires à la constatation du préjudice et fixe la date de l'audience à laquelle le débat sera repris. Il peut accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toute constitution de partie civile, toute intervention, toute mise en cause survenant postérieurement au jugement prévu au présent article sont irrecevables.

ART. 401 – Si une peine d'emprisonnement est prononcée, le tribunal peut décerner immédiatement mandat de dépôt ou d'arrêt contre le condamné. Le mandat de dépôt ou d'arrêt continue de produire son effet, même en cas d'opposition ou d'appel contre le jugement.

Le tribunal, sur opposition de la cour d'appel, a la faculté de donner mainlevée de ses mandats par décision motivée.

Le prévenu qui fait opposition ou appel peut, en tout état de cause, demander à être mis en liberté provisoire. Il est statué sur cette demande conformément à l'article 127.

ART. 402 – Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié de délit par la loi estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ART. 403 – Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

ART. 404 – Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 400, aliéna 2 et 4.

ART. 405 – Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ART. 406 – Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce l'acquittement de celui-ci.

ART. 407 – Est, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ART. 408 – En cas d'acquittement, lorsque la partie civile a, elle-même, mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

ART. 409 – Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat.

Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6 et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la partie civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclaré recevable n'est pas tenue des frais, dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

ART. 410 – en cas d'acquittement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès. Toutefois, si le prévenu est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

ART. 411 – En cas d'acquittement, la partie civile est tenue aux frais, si elle a mis en mouvement l'action publique.

ART. 412 Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'en raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification., soit au cours de l'instruction., soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais

dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

ART. 413 – Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 409 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution et compléter le jugement sur ce point.

ART. 414 – Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peuvent réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

ART. 415 – Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite. Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

ART. 416 – Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toute mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

ART. 417 – Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à décision sur le fond. Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 418 – Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour d'appel ne peut être saisie qu'après que le tribunal ait statué sur le fond.

ART. 419 – Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond. Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. La décision peut être déférée à la cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 418.

ART. 420 – Lorsque la cour d'appel est sais du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions, dans les conditions prévues par les articles 414 à 417. Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} à 2 de l'article 419.

ART. 421 – Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision. Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de lois appliqués et les condamnations civiles. Les amendes, les frais et les dommages-intérêts seront toujours fixés en monnaie locale.

ART. 422 – La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l’a rendu. La minute est déposée au greffe du tribunal aussitôt après l’accomplissement des formalités prévues par l’alinéa précédent et par le Code de l’enregistrement.

SECTION VI : De la notification des jugements

ART. 423 – Les jugements contradictoires sont dispensés de notification. Les jugements réputés contradictoires sont notifiés au prévenu qui n’a pas comparu et n’a pas été représenté à l’audience comme il est dit à l’article 350. Les jugements prononcés par défaut sont notifiés à la partie défaillante.

ART. 424 – La notification est faite à la diligence du ministère public, dans les formes prévues par les articles 489 et suivants :

SECTION VII : De l’opposition

ART. 425 – Le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur encontre.

ART. 426 – En cas d’opposition du prévenu, le jugement par défaut est non avenue dans toutes les dispositions, à moins que le prévenu n’ait limité son opposition aux dispositions civiles du jugement.

L’opposition de la personne civilement responsable et de la partie civile ne porte que sur les dispositions civiles du jugement.

ART 427.- L’opposition doit être former dans les délais ci après qui courent à compter de la notification du jugement :

- quinze jours si l’opposant réside en Mauritanie
- un mois s’il réside à l’étranger.

ART 428– Si la notification n’a pas été faite à la personne, le délai d’opposition du prévenu ne court que du jour où il a eu effectivement connaissance du jugement.

ART. 429 – L’opposition doit être faite par une déclaration enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué. Elle peut également résulter d’une lettre ou d’un télégramme adressé au Procureur de la République ou au président du tribunal régional. En ce cas, l’opposition est réputée faite à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d’origine.

ART. 430 – Le Procureur de la République ou le président du tribunal régional convoque à nouveau l’opposant, les autres parties et les témoins s’il y a lieu, comme il est dit aux articles 484 et suivants.

- La convocation est remise à l'opposant par le greffier dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 429. Elle peut lui être adressée par une simple lettre recommandée, s'il possède une adresse postale dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article.

ART. 431 – Quel qu'ait été le mode de convocation, l'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui a été indiquée. S'il comparaît ou s'il est représenté ou s'il a adressé un mémoire au tribunal, l'affaire est à nouveau jugée comme il est dit au présent chapitre.

CHAPITRE 2 : De la cour d'appel en matière correctionnelle

SECTION 1 : De l'exercice du droit d'appel

ART. 432 – Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles suivants. L'appel est porté devant la cour d'appel.

ART. 433 – En ce qui concerne l'action publique, la faculté d'appeler appartient :

- au prévenu ;
- au Procureur de la République ;
- au Procureur Général ;
- aux administrations publiques, dans le cas où elles exercent l'action publique ;

En ce qui concerne l'action civile, la faculté d'appeler n'existe que si le montant des demandes civiles excède 50.000 UM, à moins que l'une des personnes énumérées à l'alinéa précédent n'ait précédemment interjeté appel à titre principal. Elle appartient :

- au prévenu ;
- à la personne civilement responsable ;
- à la partie civile :

ART. 434 – Sauf dans le cas prévu à l'article 440, l'appel doit être interjeté dans le délai de quinze jours. A l'égard des parties, ce délai court à compter du jour du jugement si celui-ci est contradictoire, et à compter du jour de la notification quel qu'en soit le mode, si le jugement est réputé contradictoire ou rendu par défaut.

ART. 435 – Dans les huit jours suivant chaque audience, les présidents de chambres mixtes sont tenus d'adresser au Procureur de la République un état des affaires jugées. Le délai d'appel du Procureur de la République ne court qu'à compter de la réception de cet état à son parquet.

ART. 436 – En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

ART. 437 – Les jugements du tribunal relatifs à la détention préventive du prévenu sont susceptibles d'appel dans les mêmes conditions que les ordonnances du juge d'instruction. L'appel est jugé comme il est dit aux articles 180, 183, 196, 197, 199, 200 et 201. Le dernier alinéa de l'article 169 est applicable.

ART. 438 – La déclaration d’appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par l’appelant lui-même, ou par un avocat près la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l’acte dressé par le greffier.

Si l’appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s’en faire délivrer une copie.

Lorsqu’ils se trouvent hors du siège du tribunal, le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent également interjeter appel par une lettre ou un télégramme dont le greffier mentionne l’arrivée sur le registre des appels de la juridiction. L’appel est réputé fait à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d’origine.

En ce qui concerne les jugements rendus dans les juridictions régionales, le Procureur de République forme son appel par déclaration au greffier de la juridiction régionale (chambre mixte) qui en avise le président de ladite juridiction.

ART. 439 – Une requête contenant les moyens d’appel peut être mise dans les délais prévus pour la déclaration d’appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l’appelant ou d’un avocat habilité à plaider devant les juridictions mauritaniennes ou d’un fondé de pouvoir spécial. La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le Procureur de la République au parquet d’appel dans le plus bref délai.

ART. 440 – Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la cour d’appel, dans un délai de deux mois à compter du jour du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les jugements rendus dans les juridictions régionales, le délai d’appel du Procureur Général ne court qu’à compter du jour de la réception de l’état prévu à l’article 435 au parquet général.

ART. 441 – Pendant les délais d’appel autres que celui prévu à l’article précédent et durant l’instance d’appel, il est soumis à l’exécution du jugement sous réserve des dispositions des articles 400, aliéna 2 et 3, 401, 407 et 442.

ART. 442 – L’appel contre les jugements statuant sur les incidents et exceptions n’est recevable qu’après le jugement sur le fond et en même temps que l’appel contre le jugement.

En cas de refus du greffier de recevoir leur appel contre ces jugements, les parties peuvent en référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal, qui ordonne au greffier d’inscrire la déclaration d’appel, ou confirme le refus du greffier. L’ordonnance du président n’est susceptible d’aucun recours.

ART. 443 – Lorsqu’il reçoit une déclaration d’appel, le greffier est tenu d’ordonner immédiatement avis au procureur de la République ou au président du tribunal.

Dès qu’il a connaissance d’un appel interjeté à titre principal, le ministère public notifie cet appel à toutes les parties intéressées, en leur faisant connaître qu’elles disposent, à compter de la notification, d’un délai de quinze jours pour faire parvenir des mémoires à la cour d’appel, et en informe les conseils des parties par lettre recommandée.

ART. 444 – L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant comme il est dit à l'article 450. Toutefois, la partie qui désire limiter son appel à certaines dispositions du jugement doit exprimer formellement cette intention dans l'acte d'appel.

SECTION II : De la composition de la cour d'appel en matière correctionnelle

ART. 445 – La composition de la cour d'appel, statuant en sa qualité de juridiction d'appel en matière correctionnelle, est déterminée par l'ordonnance fixant l'organisation judiciaire.

ART. 446 (abrogé)

SECTION III : De la procédure devant la cour d'appel en matière correctionnelle

ART. 447 – Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

ART. 448 – L'appel est jugé à l'audience sur un rapport oral. Les parties ayant à Nouakchott leur domicile réel ou élu, ainsi que les prévenus détenus dans cette ville sont avisés trois jours à l'avance de la date de l'audience. Les autres parties ne comparaissent que si la cour d'appel l'ordonne. Dans tous les autres cas, les parties peuvent adresser à la cour des mémoires, comme il est dit à l'article 443, alinéa 2 ou se faire représenter par un avocat.

L'arrêt de cour d'appel est toujours contradictoire, sauf à l'égard des parties intimées qui n'auraient pas eu personnellement connaissance de la notification prévue à l'article 443, alinéa 2.

Lorsqu'il comparait à l'audience, le prévenu est interrogé. Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées, s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées ; elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président. Le prévenu ou son conseil auront la parole les deniers.

ART. 449 – Si la cour d'appel estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable. Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué. Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

ART. 450 – La cour d'appel peut sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu. Elle ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant. Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle, toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de la première instance.

ART. 451 – Si le jugement est réformé parce que la cour d’appel estime qu’il n’y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n’est pas établi ou qu’il n’est pas imputable au prévenu, elle statue comme il est dit aux articles 406 et 408.

ART. 452 – Si le jugement est réformé parce que la cour d’appel estime que le prévenu bénéficie d’une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l’article 404.

ART. 453 – Si le jugement est annulé parce que la cour d’appel estime que le fait ne constitue qu’une contravention, elle prononce la peine et statue, s’il y a lieu, sur l’action civile.

ART. 454 – Si le jugement est annulé parce que la cour d’appel estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, elle se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu’il avisera. Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d’arrêt contre le prévenu.

ART 455 – Si le jugement est annulé pour violation de la loi, l’omission non réparée de formalités prescrites par la loi à peine de nullité, la cour d’appel statue sur le fond si l’affaire est en état d’être jugée ; sinon, elle renvoie l’affaire devant le même tribunal devant un autre tribunal désigné par elle.

TITRE III : Du jugement des contraventions

CHAPITRE PREMIER : De la compétence du tribunal de simple police

ART. 456 – Le tribunal de simple police connaît des contraventions. Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 4.800 UM d'amende ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

ART. 457 - La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises. Les articles 320 à 324 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

ART. 458 – Le tribunal de simple police est présidé par un magistrat assis.

Les articles 335 à 366 bis sont applicables au tribunal de simple police.

CHAPITRE 2 : De l'amende forfaitaire

ART. 459 – En toutes matières, lorsqu'une contravention est constatée par un agent verbalisateur habilité à cet effet, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

L'agent verbalisateur constate la contravention par un procès-verbal sommaire, perçoit l'amende forfaitaire et en délivre un récépissé au contrevenant.

ART. 460 – le paiement de l'amende forfaitaire implique la reconnaissance de l'infraction. Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

ART. 461 – S'il résulte d'un jugement du tribunal de simple police devenu définitif, ou d'un précédent procès-verbal mentionnant le paiement d'une amende forfaitaire, que le contrevenant est en état de récidive, le montant de l'amende forfaitaire est porté au double.

ART. 462 – Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique. Toutefois, si le contrevenant est en état de récidive, et si l'agent verbalisateur n'a pas perçu la double amende forfaitaire prévue à l'article précédent, le ministère public peut saisir le tribunal de simple police et requérir l'application d'une peine supplémentaire, dans la limite du maximum fixée par la loi.

ART. 463 – Les agents verbalisateurs habilités à la perception des amendes forfaitaires sont :

1. les officiers et agents de police judiciaire, de la police et de la Gendarmerie ;
2. Les agents assermentés de certaines administrations, désignés nominativement par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du ministre dont relèvent ces administrations.

ART. 464 – Les dispositions des articles 459 à 462 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1. si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages-intérêts causés aux personnes ou aux biens, à moins que la victime n'ait renoncé à cette réparation ou n'ait consenti un règlement amiable.
2. Si la contravention constatée expose son auteur à la confiscation de certains objets ;
3. Si une disposition législative ou réglementaire particulière exclut la perception d'amendes forfaitaires.
4. S'il y a eu infraction judiciaire.

ART. 465 – Le contrevenant est poursuivi devant le tribunal de simple police, conformément aux articles 466 et suivants :

1. Lorsqu'il a refusé de payer l'amende forfaitaire ;
2. Dans les cas prévus aux articles 462, alinéa 2 et 464 ;
3. Lorsque la contravention a été constatée par un agent n'ayant pas qualité pour percevoir des amendes forfaitaires.

Toutefois, dans ce dernier cas, le Procureur de la République ou le président du tribunal, peut transmettre le procès-verbal à un agent verbalisateur habilité et prescrire à celui-ci de procéder comme il est dit aux articles 459 à 462.

CHAPITRE 3 : De la saisine du tribunal de simple police (chambre mixte)

ART. 466 – Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction ou la cour par la comparution volontaire des parties dans les conditions prévues par l'article 326, soit par la convocation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

ART. 467 (abrogé)

ART. 468 - Les articles 326 à 379 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

CHAPITRE 4 : De l'instruction définitive devant le tribunal de simple police (Chambre mixte)

ART. 469 – Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public, ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

ART. 470 – Les dispositions des articles 337 à 342, 343 et 345 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

ART. 471 – Sont également applicables, les règles édictées par les articles 355 à 362 concernant la constitution de partie civile, par les articles 363 à 393 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 492, par les articles 394 à 397 concernant la discussion par les partis, par l'article 398 relatif à jugement.

ART. 472 – Les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à la preuve du contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ART. 473 – S'il y a lieu à un supplément d'information il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 136 à 150.

ART. 474 – Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 400, alinéa 2 et 3.

ART. 475 – si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il l'avisera.

ART. 476 – Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce l'acquittement de celui-ci.

ART. 477 – si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 474.

ART. 478 – Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 409 à 422 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

ART. 479 – Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 347 à 352 bis relatives à la comparution et à la représentation du prévenu, de la personne civilement responsable et de l'assureur de responsabilité. Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut également se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

ART. 480 – Sont également applicables les dispositions des articles 423 et 424 relatives à la notification des jugements et 425 à 431 relatives à l'opposition.

CHAPITRE 5 : De l'appel des jugements de simple police (Chambre mixte)

ART. 481 – La faculté d'appeler contre les jugements rendus en matière de simple police appartient aux personnes désignées à l'article 433, sous réserves des limitations ci-après.

Le prévenu ne peut interjeter appel que si une peine d'emprisonnement ou de confiscation a été prononcée ou requise, ou si le montant des demandes civiles soumises au tribunal excède 50.000 ouguiya.

Le Procureur de la République et les administrations publiques ne peuvent interjeter appel que si une peine d'emprisonnement ou de confiscation a été prononcée ou requise

Toutefois, lorsqu'une partie a valablement interjeté appel, l'appel incident des autres parties devient recevable.

ART. 482 – L'appel des jugements rendus en matière de simple police est porté devant la cour d'appel. Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 434 à 436. L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels. Les articles 438 à 440 sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

ART. 483 - Les dispositions des articles 441 à 444, 445 à 455, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

TITRE IV : Des convocations et notifications

ART. 484 – Les convocations et notifications sont faites à la diligence du ministère public ou des administrations, lorsque celles-ci ont qualité pour exercer l'action publique.

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des communes requis pour la remise d'une convocation ou notification judiciaire est tenu de déférer à la réquisition, dans les plus brefs délais, ou de la faire exécuter dans les mêmes conditions par le personnel placé sous son autorité.

ART. 485 – La convocation est faite par écrit. Elle indique dans les cas :

- l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence de la personne convoquée ;
- la qualité de prévenu, civilement responsable, partie civile ou témoin de la personne convoquée ;
- la juridiction qui doit statuer ;
- la date, l'heure et le lieu de l'audience.

En outre, la convocation adressée au prévenu énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime; la convocation adressée à la personne civilement responsable, à la partie civile et aux témoins indique le nom du prévenu et la nature de l'infraction.

ART. 486 – Le délai entre le jour où la convocation est remise à son destinataire et le jour fixé pour la comparution à l'audience au moins :

- de trois jours lorsque celui qui est convoqué demeure dans la localité où l'audience doit se tenir ;
- de huit jours lorsqu'il demeure dans le même département ;
- de quinze jours lorsqu'il demeure dans la même région ou dans une région limitrophe ;
- d'un mois lorsqu'il demeure dans une autre partie de la Mauritanie ;
- de deux mois lorsqu'il demeure en Afrique ou en Europe;
- de trois mois lorsqu'il demeure dans une autre partie du monde.

ART. 487 – Les débats prévus à l'article précédent peuvent abrogés par ordonnance motivée du juge en cas d'urgence, lorsque la rapidité et la sûreté des communications le permettent. En ce cas, la convocation doit porter l'indication du délai de comparution, avec référence à l'ordonnance du juge.

ART. 488 – Si les délais prévus aux articles 486 et 487 n'ont pas été respectés, les règles suivantes sont applicables :

1. La partie qui ne se présente pas doit être convoquée de nouveau ;
2. La partie qui se présente peut demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, comme il est dit à l'article 322.

ART. 489 – La notification des décisions judiciaires fait l'objet d'un acte écrit, qui mentionne obligatoirement :

1. l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence du destinataire ;
2. la juridiction qui a statué ;

3. la date et éventuellement le numéro de la décision notifiée ;
4. le résumé du dispositif de cette décision ;
5. l'existence ou l'inexistence de voies de recours, contre cette décision; et le délai d'exercice des voies de recours, s'il y a lieu.

Une expédition de la décision notifiée est remise au destinataire avec l'acte de notification.

ART. 490 – Les convocations et notifications sont rédigés en deux exemplaires :

- l'un destiné à être remis au destinataire ;
- l'autre destiné à être retourné au parquet d'origine après constatation des circonstances de la remise du précédent à la personne qu'il concerne.

ART. 491 – La remise des convocations et notifications est effectuée soit par un agent du tribunal, fonctionnaire huissier, soit par l'autorité administrative ou de police. Dans ce dernier cas, l'autorité requise procède elle-même à la remise de la convocation ou notification, ou désigne un agent de son contrôle et sous sa responsabilité.

ART. 492 – L'agent chargé de la remise d'une convocation ou notification doit faire toutes diligences pour remettre l'acte à la personne même de l'intéressé.

ART. 493 – s'il ne trouve pas le destinataire ni à son domicile, ni à sa résidence, ni à son lieu de travail, l'agent chargé de la remise peut remettre la convocation à la personne qu'il trouve au domicile, à la résidence, ou au lieu de travail, à un parent, à un voisin susceptible d'en donner décharge, ou à défaut au chef de fraction ou du village.

ART. 494 – Si le destinataire de la convocation ou notification est absent pour une longue durée, ou a définitivement changé de domicile ou de résidence, l'agent chargé de la remise recueille tout renseignement sur l'endroit où l'intéressé pourrait être trouvé et se rend sur place pour assurer la remise de l'acte. S'il ne peut s'y rendre, il rend compte à l'autorité qui l'a désigné et lui retourne la convocation ou notification.

ART. 495 – Si l'agent chargé de la remise ne trouve l'adresse qui lui est indiquée, aucune personne qui accepte de recevoir la convocation ou notification, il remet l'acte au maire, au président de la commune rurale ou au chef de la circonscription administrative.

Cette autorité est tenu de faire parvenir l'acte à son destinataire dans les meilleurs délais, contre récépissé à retourner au parquet d'origine.

ART. 496 – Si le destinataire de la convocation ou notification n'a ni domicile ni résidence connue, l'agent chargé de la remise en rend compte au Procureur de la République ou au président du tribunal et lui délivre l'acte.

Le procureur de la république, ou le président du tribunal, peut requérir un officier de police judiciaire en vue de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de celui-ci, l'officier de police judiciaire constate ses recherches par un procès-verbal qu'il transmet sans délai au Procureur de la République ou au président du tribunal.

ART. 497 – Les convocations ou notification concernant des personnes demeurant à l'étranger sont remises au parquet du tribunal saisi, qui les transmet au Ministère des Affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 498 – Dans tous les cas prévus par les articles 492 à 497, l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification remplit, au bas de l'exemplaire de l'acte qui doit être retourné au parquet d'origine, un certificat où il mentionne les renseignements suivants :

1. son nom ou sa qualité ;
2. la date de la remise de l'acte ou les circonstances précises qui ont empêché cette remise ;
3. le nom de la personne qui a reçu l'acte ;
4. si l'acte a été remis à une personne autre que son destinataire, la qualité de la personne qui en a donné décharge ;
5. s'il y a lieu, tous renseignements permettant de découvrir l'intéressé.

Le certificat est signé par l'agent chargé de la remise, et par la personne qui a reçu la convocation ou notification. Si cette personne ne sait pas signer, il en est fait mention.

Lorsque les formalités prescrite par les deux alinéa précédent sont accomplies, l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification remet l'exemplaire destiné à être retourné au parquet d'origine à l'autorité qui l'a désigné. Cette autorité est tenue d'en assurer la transmission sans délai.

ART. 499 – Si l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification est illettré, les mentions prévues par le premier alinéa de l'article précédent sont portées par l'autorité qui l'a désigné d'après le rapport verbal de l'agent. Cette autorité signe l'acte avec celui-ci, et y appose son cachet officiel. Si l'agent chargé de la remise ne sait pas signer, il en est fait mention.

ART. 500 – Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des hommes chargés de la transmission ou de la remise d'une convocation ou notification qui y aura sciemment porté des mentions inexactes ou aura sciemment fait des déclarations inexactes en vue de leur inscription sur le certificat de remise de cet acte sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 UM à 40.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement, il pourra en outre être frappé de interdiction des droits énumérés à l'article 36 du code pénal pendant cinq ans au plus.

ART. 501 – Lorsque le destinataire d'une convocation ou notification a une adresse postale, l'acte peut lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque fois que cela sera possible, l'adresse du destinataire et le numéro de recommandation seront portés au dos de l'acte lui-même, celui plié de manière à ne pas laisser apparaître son contenu et scelle par une bande de papier adhésif ou par tout autre moyen.

L'accusé de réception retourné par la poste sera annexé à l'exemplaire de l'acte conservé au parquet d'origine et tiendra lieu de certificat de remise prévu à l'article 498.

LIVRE III : Des voies de recours extraordinaires

TITRE PREMIER : Du pourvoi en cassation

CHAPITRE PREMIER : Des décisions susceptible d'être attaquées et des conditions du pourvoi

ART. 502 – Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, ou la partie à laquelle il est fait grief suivant les distinctions qui vont être établies. Le recours est porté devant la cour suprême.

ART. 503 – Le délai pour se pourvoir en cassation est de quinze jours.

A l'égard des parties, ce délai court à compter du jour du jugement rendu contradictoire; à compter du jour de la notification quel qu'en soit le mode, si le jugement est réputé contradictoire, à compter du jour où l'opposition cesse d'être recevable si le jugement a été rendu par défaut.

A l'égard du ministère public, le délai court dans tous les cas à compter du jour du jugement.

ART. 504 – Pendant le délai de recours en cassation, s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution des condamnations pénales prononcées par la décision attaquée.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ART. 505 - Le pourvoi en cassation contre les jugements statuant sur les incidents et exceptions n'est recevable qu'après jugement sur le fond et en même temps que le pourvoi en cassation contre ce jugement.

En cas de refus du greffier de recevoir leur pourvoi contre ces jugements, les parties peuvent en référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal, qui ordonne au greffier d'inscrire la déclaration de pourvoi, ou confirme le refus du greffier. L'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 506 – Toutefois, le procureur général peut se pourvoir immédiatement contre les jugements visés à l'article précédent.

ART. 507 – Les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour criminelle ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée.

ART. 508 – Toutefois, les dispositions civiles des arrêts portant acquittement ou absolution peuvent donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles elles font grief. Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit à l'article 310.

ARTs. 509 et 510– (abrogé)

CHAPITRE 2 : Des formes du pourvoi

ART. 511 – La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. La déclaration de pourvoi doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat habilité à plaider devant les juridictions mauritaniennes, ou par un fondé de pouvoir spécial, dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public, à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Toutefois, lorsqu'elles se trouvent hors du siège de la juridiction qui a statué, les parties peuvent également former leur pourvoi par une lettre ou un télégramme dont le greffier mentionne l'arrivée sur le registre des pourvois en cassation de la juridiction. Le recours est réputé fait à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

ART. 512 – Le demandeur est tenu à peine de déchéance de consigner le montant d'une amende de 1.000 UM. Il doit produire au greffe qui a reçu sa déclaration de pourvoi un récépissé de ce versement, dans les quinze jours de l'introduction de son recours ou, au plus tard, jusqu'au dépôt du mémoire prévu à l'article 516.

ART. 513 – Sont néanmoins dispensés de consignation :

- les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police ;
- les personnes qui joignent à leur demande : un certificat du percepteur de la commune ou de la circonscription administrative de leur domicile portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat par le maire de la commune ou, à défaut, par le préfet ou le chef d'arrondissement de leur domicile ou par le commissaire de police, constatant qu'elles se trouvent en raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende ;
- les mineurs de dix-huit ans.

ART. 514 – Sont dispensés à la fois de consignation et d'amende :

- les condamnés à une peine criminelle ;
- les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

ART. 515 – Sont déclarés déchus de leurs pouvoirs les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne sont pas détenus si la loi ne les en dispense ou qui n'ont pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté est produit devant la Cour suprême, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué prisonnier dans la prison du siège de la Cour suprême; le régisseur de cette prison l'y reçoit sur l'ordre du Procureur général.

ART. 516 – Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, est tenu, à peine de déchéance, de déposer un mémoire signé par lui ou son avocat au greffe qui a reçu sa déclaration de pourvoi. Le greffier lui en délivre reçu. Ce mémoire contient tous les moyens de cassation et vise tous les textes de loi dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne peut pas présenter de moyens nouveaux. Il doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de partie en cause. Le président de la juridiction statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre de copies déposées et à leur notification.

Le mémoire du demandeur, dans les quinze jours de son dépôt, est notifié aux autres parties par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite comme il est dit aux articles 489 à 501. La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie du mémoire produit à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les quinze jours de la notification prévue aux articles 539 et 541.

ART. 517 – Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les quinze jours du dépôt ou de la réception du mémoire du demandeur cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint le mémoire, le récépissé de versement de la consignation, une expédition de l'acte du pourvoi... et une expédition de la décision attaquée. Du tout, il dresse inventaire.

L'inobservation par les greffiers des règles prévues au présent article et à l'article 516 est sanctionnée par une amende civile de 1.000 UM prononcée par le président de la Cour suprême.

ART. 518 – Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public qui l'adresse immédiatement au Procureur Général près la Cour suprême, celui-ci le transmet à son tour au greffe de la Cour suprême. Le Président de cette cour commet un conseiller pour faire le rapport.

ART. 519 – Les parties autres que le demandeur en cassation peuvent déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême dans le mois suivant la notification qui leur est faite conformément à l'article 516, alinéa 4. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un délai supplémentaire pour le dépôt des mémoires. Les mémoires, ainsi que toutes les pièces de la procédure, sont communiqués sans dessaisissement aux avocats constitués par les parties.

CHAPITRE 3 : Des ouvertures à cassation

ART. 520 – Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par la cour criminelle, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police et les juridictions militaires ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

ART. 521 - Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le président de la juridiction assisté de ses assesseurs, ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas pris part aux débats de la cause en audience ou encore lorsqu'elles sont rendues en présence des assesseurs n'ayant pas été désignés officiellement à cet effet. Ces décisions sont également

déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu, alors que cette formalité était imposée par la loi.

ART. 522 – Les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

ART. 523 – En matière criminelle, la compétence de la cour criminelle est définitivement fixée, et les vices de la procédure antérieure sont couverts, lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est devenue définitive, ou lorsque le renvoi a été prononcé par la Cour suprême.

ART. 524 – Lorsque la Cour suprême, statuant en chambre du conseil, est saisie d'une procédure d'instruction, tous les moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés, faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

ART. 525 – En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

ART. 526 – La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 302 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

ART. 527 – Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ART. 528 – Nul n'est recevable à présenter comme moyen de cassation l'incompétence du tribunal correctionnel ou de simple police, dès lors que ce tribunal a été saisi par un arrêt de renvoi par la Cour suprême en chambre du conseil.

ART. 529 – Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE 4 : De l'instruction des recours et des audiences

ART. 530 – Les règles concernant la publicité, la police et la discipline de l'audience doivent être observées devant la Cour suprême.

ART. 531 – Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leur observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

ART. 532 – Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la cour criminelle ayant prononcé la peine de mort, la Cour suprême doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

CHAPITRE 5 : Des arrêts rendus par la Cour suprême

ART. 533 – La Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant le cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.

ART. 534 – La Cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

ART. 535 – Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour suprême, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

ART. 536 – Sous réserve des dispositions de l'article 514, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet, condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. En cas de non-lieu à statuer, la Cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue à l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

ART. 537 – Lorsque la Cour suprême annule la décision qui lui est déférée, elle renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître. Si elle admet le pourvoi formé par incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction si possible autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre et degré.

Dans tous les cas, la juridiction de renvoi est tenue de statuer dans le délai d'un mois et de se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour.

ART. 538 – La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision attaquée lorsque la nullité ne viole qu'une ou quelques unes de ces dispositions.

ART. 539 – Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une juridiction est délivrée au Procureur Général près la Cour suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée, avec le dossier de la procédure, au magistrat chargé du ministère public près la juridiction de renvoi. L'arrêt est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée, s'il y a lieu, par le procureur général près la Cour suprême au magistrat chargé du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision annulée.

ART. 540 – Lorsqu'un arrêt ou un jugement a été annulé l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que ce soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

ART. 541 – L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré, dans les trois jours, au Procureur général près la cour d'appel, par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.

ART.542 – Lorsqu’une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l’avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE 6 : Du pourvoi dans l’intérêt de la loi

ART. 543 – Lorsque, sur l’ordre formel qui lui est donné par le ministère de la justice, le Procureur Général près la Cour suprême dénonce à la cour d’appel des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

ART. 544 – Lorsqu’il a été rendu par la cour criminelle, le tribunal correctionnel ou de simple police un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation contre lequel néanmoins aucune des parties ne s’est pourvue dans le délai déterminé à l’article 503, le Procureur général peut d’office et nonobstant l’expiration du délai, se pourvoir contre ledit jugement dans l’intérêt de la loi. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi.

Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, et il appartient aux parties de se prévaloir de cette cassation.

TITE II : Des demandes en révision

ART. 545 – La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnés ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.
3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne peut être entendu dans les nouveaux débats ;
4. Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

ART. 546 – Le droit de demander la révision appartient dans les trois premier cas :

- au ministre de la justice ;
- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses héritiers, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La cour suprême est saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministère de la Justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministère de la Justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats désignés par le Président de la Cour suprême. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au Procureur Général près la Cour suprême qui saisit cette cour.

ART. 547 – Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la Cour suprême.

Avant la transmission à la cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande à la Cour suprême la suspension peut être prononcée par l'arrêt de cette cour.

ART. 548 – Si l'affaire n'est pas en état, la cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les

accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais si possible autre ou autrement composée que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de contumace, ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour suprême, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs par nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son Procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé

ART. 549 – La décision d'où résulte l'innocence du condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demande des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et à ses descendants. Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision. Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle. Les frais de l'instance en révision sont avancés sur le Trésor à partir de la transmission de la demande à la Cour suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation. Il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune ou la circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans la commune ou la circonscription administrative du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié, par extraits, dans deux journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

LIVRE IV : DE QUELQUE PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE PREMIER : De l'opposition en matière criminelle

ART. 550 – L'accusé qui a été jugé par défaut, comme il est dit aux articles 331, 332 et 335, alinéa 5, peut former opposition à l'arrêt prononcé contre lui, dans les formes et délais prévus par les articles 427 et 429.

L'opposition est jugée à la prochaine session criminelle dans les formes ordinaires. L'accusé reste en état de détention préventive, à moins qu'il n'obtienne sa mise en liberté provisoire par ordonnance du président la cour criminelle.

ART. 551 – Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la cour criminelle n'est pas ouvert à l'accusé défaillant.

ART. 552 – Dans le cas prévu à l'article 550, alinéa 2, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lus à l'audience; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 553 – L'accusé opposant qui obtient son acquittement est condamné aux frais occasionnés par son défaut, à moins qu'il en soit dispensé par la cour criminelle.

TITRE II : Du faux

ART. 554 - Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le Procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le Procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

ART. 555 – Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

ART. 556 – Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartient et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

ART. 557 – Tout dépositaire public d'arguées de faux ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il en soit laissée une copie certifiée conforme par le greffier ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen, ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

ART. 558 - Si, au cours d'une audience, d'une juridiction, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux ou s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, la juridiction saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

ART. 559 - La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est adressée au président de cette cour.

Dans le mois du dépôt de la requête au greffe de la Cour suprême, le président, après avis au Procureur général, rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire

en faux. L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au détenteur, dans le délai de quinze jours avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit faire parvenir sa réponse dans les quinze jours au greffe, ou le demandeur peut en prendre connaissance. Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé au jugement de l'inscription de faux incident.

TITRE III : De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure.

ART. 560 – Lorsque par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 73 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

ART. 561 – S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt elle est considérée comme minutes et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction cette ordre lui sert de décharge.

ART. 562 – Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ou de copies authentiques de décision, l'instruction est recommandée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE IV : De la manière dont sont reçues les dispositions des membres du gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères.

ART. 563 – Lorsqu’il y a lieu de recevoir la déposition d’un ministre, d’un autre membre du gouvernement ou d’un représentant tant d’une puissance étrangère, le juge d’instruction ou le président du tribunal correctionnel ou de simple police adresse au président de la Cour suprême un exposé des faits ainsi qu’une liste des questions sur lesquelles le témoignage est demandé.

ART. 564 – S’il estime cette déposition nécessaire, le président de la Cour suprême transmet les pièces au ministre de la Justice s’il s’agit d’un ministre ou d’un autre membre du gouvernement, au ministère des affaires étrangères s’il s’agit d’un représentant d’une puissance étrangère.

ART. 565 – La déposition d’un ministre ou d’un autre membre du gouvernement est autorisée en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la justice. Si la personne dont le témoignage est demandé est autorisée à déposer, elle répond par écrit à chacune des questions qui lui sont posées. Elle fait parvenir ses réponses au président de la Cour suprême par l’intermédiaire du ministre de la justice.

ART. 566 – si le représentant d’une puissance étrangère accepte de témoigner, il répond par écrit à chacune des questions qui lui sont posées et fait ses réponses au ministre des affaires étrangères qui les transmet au président de la cour suprême.

ART. 567 – Les dépositions recueillies conformément aux articles 563 à 566 sont transmises au magistrat requérant et jointes au dossier. Devant les juridictions de jugement elles sont lues publiquement et soumises au débats.

TITRE V : Des règlements de juges.

ART. 568 – Lorsque deux juges d’instruction, deux tribunaux correctionnels ou deux tribunaux de simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction ou d’infractions connexes, le ministère public peut, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, requérir l’une des juridictions de se dessaisir au profit de l’autre. Si ce conflit de compétence subsiste, est réglé et jugé conformément aux articles 570 à 572.

ART. 569 - Lorsque, après renvoi par le juge d’instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s’est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé et jugé conformément aux articles 570 à 572.

ART. 570 - Les règlements de juges prévues par les articles 568 et 569, ainsi que tous autres conflits de compétence, sont portés devant la cour d’appel, sur requête du ministère public, de l’inculpé ou de la partie civile.

ART. 571 – La requête en règlement de juges est notifiée à toutes les parties intéressées qui ont le délai de huit jours pour dresser des mémoires à la Cour suprême. La présentation de la requête n’a pas d’effet suspensif à moins qu’il n’en soit autrement ordonné par la cour suprême.

ART. 572 – La cour suprême peut prescrire l’apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes fait par la juridiction précédemment saisie de l’affaire. Elle statue en chambre du conseil, comme s’il est dit aux articles 180 à 193, 196, 197 et 201.

TITRE VI : Des renvois d'un tribunal à un autre

ART. 573 – en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la cour suprême peut dessaisir toute juridiction de jugement ou d'instruction et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le Procureur général près la cour suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile. La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême. En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour suprême peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

ART. 574 – Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

ART. 575 – Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour suprême, mais seulement à la requête du procureur général près cette cour.

ART. 576 – Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitée sera notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général.

ART. 577 – L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur les faits survenus depuis.

TITRE VII : De la récusation

ART. 578 – Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1. Si le juge ou son conjoint sont ascendants ou descendants de l'une des parties. La récusation peut être exercée contre le juge même au cas de rupture du lien conjugal ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement.
2. Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe, ont intérêt dans la contestation ;
3. Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
4. Si le juge ou son conjoint se trouvent dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
5. Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
6. S'il a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
7. Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal ou l'une des parties est juge ;
8. Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;
9. S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

ART. 579 – L'inculpé, le prévenu, l'accusé ou toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge du tribunal correctionnel ou de simple police, un ou plusieurs juges ou le président de la cour criminelle, un ou plusieurs conseillers ou le vice-président de la Cour suprême, doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour suprême.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir les moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'en raison des circonstances survenues depuis lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

ART. 580 – Le président de la Cour suprême donne avis de la requête au magistrat récusé et, s'il y a lieu, au président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat. La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président de la Cour suprême peut, après avis du Procureur Général, ordonner qu'il soit sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

ART. 581 – Le président de la Cour suprême statue sur la requête au vu du mémoire complémentaire du demandeur et des observations du magistrat récusé s'il y a lieu, et après avis du procureur général.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

ART. 582 – L'ordonnance prononçant la récusation d'un magistrat désigne un autre magistrat pour le remplacer.

ART. 583 – Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 4.000 à 40.000 UM.

ART. 584 – Aucun des juges visés à l'article 578 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la Cour suprême dont l'ordonnance, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VIII : Du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux

ART. 585 – Les infractions commises à l'audience des cours et tribunaux sont jugées d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

ART. 586 – S'il se commet une contravention ou un délit pendant la durée de l'audience, la cour ou le tribunal dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins et éventuellement le ministère public et les défenseurs, et applique sans désemperer les peines portées par la loi. Si une peine d'emprisonnement correctionnel est prononcée, le tribunal, ou la cour, peut décerner mandat de dépôt.

ART. 587 – Si le fait commis est un crime, la cour, ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits, puis cette juridiction transmet les pièces, ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le Procureur de la République ou le Président du tribunal qui procède comme il est dit à l'article 61.

Si le crime a été commis à l'audience de la cour criminelle, l'affaire pourra être ajoutée au rôle de la session en cours par ordonnance du président de la cour criminelle, et jugée par les mêmes jurés, pourvu que le délai prévu à l'article 234 soit respecté.

TITRE IX : Des crimes et des délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

ART. 588 – Lorsqu'un membre de la Cour suprême, un chef de circonscription administrative, un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République présente une requête à la cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

La cour suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

ART. 589 – Le juge d'instruction désigné doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires et à compétence même en dehors des limites prévues par l'article 83.

ART. 590 – Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 588 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République transmet sans délai le dossier au Procureur général près la cour suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu de poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le Procureur Général près la Cour suprême requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

ART. 591 – La Cour suprême est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira tous les actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la cour suprême.

Sur réquisitions du Procureur Général, le Président de la Cour suprême peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la Cour suprême décide s'il y a lieu, ou non de le maintenir en détention.

ART. 592 – Lorsque l'instruction est terminée, la Cour suprême peut, soit dire qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions, soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, procéder et statuer dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre premier.

ART. 593 – Les arrêts prononcés par la Cour suprême dans les cas prévus dans les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 594 – Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans

l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République présente sans délai requête à la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La Cour suprême se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue. Les dispositions de l'article 589 sont applicables.

ART. 595 – Jusqu'à désignation de la juridiction compétence comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE X : Des crimes et délits commis à l'étranger

ART. 596 – tout mauritanien qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi mauritanienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes.

Tout mauritanien qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas premier et deux sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de mauritanien que postérieurement au fait qui lui est imputé.

ART. 597 – Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est puni par la loi étrangère et par la loi mauritanienne, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

ART. 598 – en cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité mauritanienne par l'autorité du pays où le fait a été commis.

ART. 599 – Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ART. 600 – Est réputé commise sur le territoire de la République de toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Mauritanie.

ART. 601 – Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaie nationale ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois mauritaniennes s'il est arrêté en Mauritanie où si le gouvernement obtient son extradition

ART. 602 – Tout mauritanien qui s'est rendu coupable de délits en contravention, en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en Mauritanie, d'après la loi mauritanienne, si cet Etat autorise la poursuite de nationaux pour les mêmes faits commis en Mauritanie.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

ART. 603 - Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé. La cour suprême peut, sur la demande du ministère public, des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus loin du lieu du délit.

TITRE XI : Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat

ART. 604 – Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles de droit commun.

ART. 605 – L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui résulte de l'article 78, 4^{ème} alinéa du Code pénal, ne s'applique pas à la publication du jugement rendu.

ART. 606 – en vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

LIVRE V : DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE PREMIER : De l'exécution des sentences pénales

ART. 607 – Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites, au nom du Procureur de la République, par le Trésor.

ART. 608 – L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. Toutefois, le délai accordé au procureur général par l'article 440 ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

ART. 609 – Le Procureur de la République et le Procureur Général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

ART. 610 – Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la Cour suprême connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.

ART. 611 – La juridiction, sur requête du ministère public ou de la partie civile intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il y a lieu, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 612.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si la juridiction l'ordonne. Le jugement sur l'incident est notifié à la diligence du ministère public aux parties intéressées.

ART. 612 – Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président de la juridiction régionale la plus proche du lieu de détention. Ce magistrat peut déléguer l'un des juges de la juridiction qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

ART. 613 – Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la justice. La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II : De la détention

CHAPITRE PREMIER : De l'exécution de la détention préventive

ART. 614 – La détention préventive des inculpés, prévenus et accusés prend effet à compter du jour de l'écrou, quel que soit l'acte qui motive l'incarcération. Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, la durée de la détention préventive est imputée sur la durée de cette peine.

ART. 615 – Pendant la détention préventive, le juge d'instruction, le président du tribunal correctionnel, le président de la cour criminelle, le Procureur de la République et le Procureur Général peuvent donner au régisseur de la prison tous les ordres nécessaires tant pour les besoins de l'instruction que pour tout autre acte de procédure.

ART. 616 – Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un quartier spécial de la prison du lieu de leur détention. Ils sont, si possible, isolés des condamnés et placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

CHAPITRE 2 : De l'exécution

ART. 617 – Les condamnés à des peines criminelles, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, les condamnés à l'emprisonnement de simple police et les relégués sont internés, si possible, au sein d'un même établissement pénitentiaire dans des quartiers distincts.

ART. 618 – La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue, compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et de leur personnalité.

ART. 619 – Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crime ou délits de droit commun, sont astreints au travail. Les produits du travail de chaque condamné sont affectés selon des règles prévus par décret.

CHAPITRE 3 : Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

ART. 620 – tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le Procureur de la République ou le président du tribunal selon le cas.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, d'ordre d'arrestation ou de billet d'écrou établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au régisseur de la prison la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur. Le régisseur lui délivre une décharge de la personne incarcérée.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le régisseur mentionne sur le registre d'écrou, l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le Procureur Général, le Procureur de la République ou le Président du tribunal.

Dans tous les cas, le régisseur mentionne la date de l'incarcération et le numéro du registre d'écrou sur l'acte qui lui a été transmis et adresse aussitôt cet acte au Procureur Général, au Procureur de la République ou au Président du tribunal.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant la libération.

ART. 621 – Nul régisseur de prison ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni détenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, d'un ordre d'arrestation ou d'un billet d'écrou établi conformément à la loi et sans lequel l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

ART. 622 – Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même d'être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

ART. 623 – Le juge d'instruction ou le Procureur de la République et le Procureur Général visitent les établissements pénitentiaires. Les prisons sont en outre placés sous la surveillance des commissions de contrôle des établissements pénitentiaires dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret.

ART. 624 – Sont également déterminées par décret l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III : De la libération conditionnelle

ART. 625 – Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d’une libération conditionnelle s’ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 50, 51 ou 52 du Code pénal, le temps d’épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d’épreuve est de quinze années. Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

ART. 626 - Le droit d’accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice. Le dossier de proposition comporte une expédition de la décision de condamnation, un bulletin N°2 du casier judiciaire, un extrait de registre d’érou et les avis du régisseur de la prison dans laquelle l’intéressé est détenu, du chef de la circonscription administrative où l’infraction a été commise, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du Procureur de la République.

ART. 627 - Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que des mesures d’assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

ART. 628 – L’arrêté de libération conditionnelle fixe, s’il y a lieu, les modalités d’exécution et les conditions auxquelles l’octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d’assistance et de contrôle.

ART. 629 – En cas de nouvelle condamnation, d’inconduite notoire, d’infraction aux conditions ou d’inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut énoncer la révocation de cette décision, sur avis du chef de la circonscription administrative où réside le libéré et du Procureur de la République.

En cas d’urgence, l’arrestation peut même être provisoirement donnée par l’autorité administrative ou judiciaire du lieu où se trouve le libéré, à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

Après révocation le condamné doit subir toute la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s’il y a lieu avec toute nouvelle peine qu’il aurait encourue : le temps pendant lequel il a été placé en état d’arrestation provisoire compte toutefois pour l’exécution de la peine.

Si la révocation n’est pas intervenue avant l’expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV : Du sursis

ART. 630 – En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, la cour suprême et les tribunaux peuvent ordonner, par le même arrêt ou jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Le bénéfice du sursis peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du condamné.

ART. 631 - Si, pendant le délai de cinq ans à dater de l'arrêt ou du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et si, dans le même délai, le sursis n'a pas été révoqué par la juridiction qui l'avait accordé pour infraction aux conditions ou inobservation des mesures prévues à l'article précédent, la condamnation sera comme non avenue.

En cas de nouvelle condamnation, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

ART. 632 – La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 631, la condamnation aura été réputée non avenue.

ART. 633 – Le Président de la Cour suprême ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 630, avertir le condamné que le sursis peut être révoqué comme il est dit à l'article 631, et qu'en cas de nouvelle condamnation les peines de la récidive seront encourues conformément aux articles 51 et 52 du Code pénal.

TITRE V : De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés

ART. 634 – Lorsque, après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation ; cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la juridiction saisie de cette poursuite.

TITRE VI : De la contrainte par corps

ART. 635 – Les arrêts, jugements, ordonnances et exécutoires portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sont exécutés d'office par la voie de la contrainte par corps, sans commandement préalable, à la diligence du Procureur de la République ou du juge de section, selon le cas, qui délivre en double exemplaires les réquisitions d'incarcération contre tout condamné qui n'aura pas payé volontairement dans les conditions fixées à l'article suivant.

Toutefois, la contrainte par corps ne peut jamais être appliquée en matière d'infraction politique. Les tribunaux chargés de l'application des peines doivent eux-mêmes, à charge d'appel faire toutes discriminations utiles à cet égard.

La contrainte par corps n'est pas applicable pour le recouvrement des frais de justice, lorsque le montant de ceux-ci n'excède pas 1.000 UM et qu'aucune amende n'a été prononcée.

ART.636. - Dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter de sa dette entre les mains de l'agent du Trésor. Le président de la juridiction ayant prononcé la condamnation avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'acquitter.

Avant de se présenter à l'agent du Trésor, le condamné reçoit, en triple exemplaire, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement. Un extrait identique est remis, sur sa demande, à la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts.

L'agent du Trésor, à qui la partie condamnée remet les trois extraits, rend l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie le second extrait au greffe avec celle de l'acompte versé ou du délai accordé et conserve le troisième à l'appui de sa recette. A l'expiration du délai de deux mois ci-dessus, le greffier transmet au parquet, pour exercice de la contrainte par corps, conformément à l'article 635, les extraits non retirés par les parties, ainsi qu'un nouvel extrait concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné au présent alinéa.

Les parties qui désirent s'acquitter avant que la condamnation soit définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 du présent article.

L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de paiement d'amende prévu à l'article 9-6°, du décret du 2 Septembre 1954 et doit recevoir la même destination.

ART. 637 - Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits et contraventions commis à leur préjudice sont, s'ils le demandent, exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat. Les notifications faites à la diligence du Ministre Public sont également valables en ce qui concerne les condamnations civiles.

L'avertissement donné au débiteur, prévu à l'alinéa premier de l'article 636, concerne également le paiement des condamnations en faveur des particuliers.

A l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa visé ci-dessus, les parties civiles peuvent solliciter du Procureur de la République ou du Président du Tribunal, selon le cas, les réquisitions d'incarcération nécessaires pour le montant des condamnations prononcées à leur profit, ou de la portion en restant due.

Il doit être donné suite à ces demandes dans les six mois au plus de leur réception au parquet.

ART.638. - Les dispositions des articles qui précèdent s'étendront au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'une infraction reconnue par la juridiction pénale.

ART. 639 - La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- Lorsque le total des condamnations pécuniaires est inférieur à 20.000 UM: un jour pour chaque 200 UM avec minimum d'un jour complet et un maximum de trois mois;
- Lorsque le total des condamnations pécuniaires atteint ou dépasse 20.000 UM mais reste inférieur à 200.000 UM: trois mois, plus quinze jours pour chaque tranche entière de 10.000 UM au delà de 20.000 UM.
- Lorsque le total des condamnations pécuniaires atteint ou dépasse 200.000 UM: un an, plus trois mois pour chaque tranche entière de 100.000 UM au-delà de 200.000 UM avec un maximum de trois ans.

ART. 640 - La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

ART. 641 - Elle est également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessus de vingt quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant les deux certificats prévus à l'article 513, 2° alinéa.

ART. 642 - Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes lorsque l'exécution risquerait de provoquer de graves préjudices pour la famille.

ART. 643 - Les règles sur l'exécution des mandats de justice fixées par les articles 111 et 118 hormis la référence aux articles 119 et 120, alinéa premier et second, sont applicables à la contrainte par corps.

En outre, les agents chargés de l'exécution des contraintes par corps percevront, chaque fois qu'une contrainte aura été exécutée ou qu'un débiteur se sera acquitté des sommes dont il est redevable, une prime de capture de 100 Ouguiya pour les contraintes inférieures ou égales à un mois et 200 Ouguiya pour les contraintes d'une durée supérieure. Ces sommes seront payées comme frais de justice criminelle.

ART. 644 - Le débiteur arrêté ou incarcéré au titre de la contrainte par corps, de même que le débiteur déjà détenu pour autre cause, peut demander qu'il en soit référé au président de la juridiction régionale du lieu de l'arrestation ou de la détention.

S'il se trouve au siège de la juridiction, il est aussitôt conduit devant le président; dans le cas contraire, sa requête lui est immédiatement transmise par la voie la plus rapide.

Le président statue par ordonnance de référé, sauf à ordonner, s'il y a lieu, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions prévues aux articles 610 et 611.

ART. 645 - Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.

ART. 646 - La contrainte par corps est subie dans les prisons ordinaires, si possible dans un quartier spécial. Lorsqu'une réquisition d'incarcération est décernée contre un débiteur déjà détenu pour l'exécution d'une peine privative de liberté, la contrainte par corps est subie dans le même établissement pénitentiaire à compter de la date fixée pour la libération définitive ou conditionnelle de l'intéressé à moins que le président de la juridiction régionale ou du District de Nouakchott, selon le cas, statuant comme il est dit dans l'article 644, n'en décide autrement.

ART. 647 - Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant, soit en consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué et sous réserve des dispositions de l'article 643, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

ART. 648 - Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent pas leur qualité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être réduite de la nouvelle contrainte.

ART. 649 - Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

ART. 650 - Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII :DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE :

ART. 651 - Les peines prononcées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif. Toutefois, la prescription ne s'expliquera pas aux peines de Ghissas et de Houdoud.

ART. 652 : Les peines prononcées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

ART. 653 : Les peines prononcées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif. Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 652.

ART. 654 - En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

ART. 655 - Les condamnations civiles prononcées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et devenus irrévocables se prescrivent d'après les règles établies par le droit civil.

TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE

ART. 656 - Le greffe de chaque juridiction régionale ou du District de Nouakchott reçoit en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur identité aux registres de l'Etat Civil ou selon les prescriptions réglementaires des bulletins n° 1, constatant :

1. les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
2. Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
3. Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
4. les arrêts d'expulsion pris contre les étrangers ;
5. Tous les jugements prononçant la déchéance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

ART. 657 - Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Son retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

ART. 658 - Il est tenu au greffe de la Cour suprême un casier spécial concernant les individus nés à l'étranger et ceux dont le lieu de naissance est inconnu. Ce casier spécial comprend :

1. les bulletins n° 1 établie par les autorités mauritaniennes à l'égard de ces individus ;
2. les bulletins n° 2 de ces individus, demandés par le procureur général au casier judiciaire central de l'Etat d'origine ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé.

Il peut être délivré par le greffier de la Cour suprême des copies et des relevés de ces bulletins, comme il est dit aux articles 659 à 663.

ART. 659 - Lorsque les conventions internationales le prévoient, une copie de chaque bulletin n° 1 concernant un étranger est adressée par l'intermédiaire du procureur général aux autorités judiciaires de l'Etat dont l'intéressé est le ressortissant.

ART. 660 - Une copie de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressée à l'autorité administrative du domicile de la personne condamnée, afin que cette autorité puisse procéder à la certification des listes électorales.

ART. 661 - Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2. Le bulletin n° 2 est délivré ;

- aux autorités judiciaires ;
- aux administrations publiques saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;
- aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ;
- aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention « Néant ».

ART. 662 - Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet . N'y figurent que les condamnations de la nature ci-dessus précisée non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l' exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, que l'intéressé n'est été privé du bénéfice de cette mesure par une nouvelle condamnation ou par une décision de révocation du sursis.

Un bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit en aucun cas être délivré à un tiers.

ART. 663 - Lorsque, au cours d'une procédure quelconque, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du Procureur de la République ou du Juge selon le cas, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par la Cour criminelle, la requête est soumise à la Cour suprême. Le président communique la requête au Ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre de conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans les mêmes formes. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge de jugement visé par la demande en rectification. La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 657, alinéa 2.

ART. 664 - Les mesures nécessaires à l'exécution des articles 656 à 663 et notamment les conditions dans lesquelles doivent être établis, demandés et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire sont déterminées par décret.

ART. 665 - Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription de condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 4.000 à 100.000 Ouguiya d'amende sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'Etat Civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

ART. 666 - Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 4.000 à 40.000 Ouguiya d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

ART. 667 - Toute personne condamnée par un tribunal mauritanien à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

ART. 668 - La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Cour suprême.

ART. 669 - Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

1. Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;
2. Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3. Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent :
4. Pour une condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent; considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

ART. 670 - La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès ou si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

ART. 671 - La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrecevable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur liberté définitive.

ART. 672 - Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six ans écoulés depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ont eu une conduite irréprochable.

ART. 673 – Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

Il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faille en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la réhabilitation peut être accordée, même si le demandeur n'a payé que sa part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignation comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq jours pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

ART. 674 – Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ou d'exécution de la peine. En ce cas, la réhabilitation peut être accordée même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

ART. 675 – Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République ou au Président du Tribunal de sa résidence. Cette demande précise :

- la date de condamnation ;
- les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ART. 676 – Le Procureur de la République s'entour de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

ART. 677 – Le Procureur de la République ou le Président du tribunal se fait délivrer :

- une expédition des jugements de condamnation ;
- un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- un bulletin N°2 du casier judiciaire.

ART. 678 – Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général près la Cour suprême. Le demandeur peut soumettre directement à la Cour suprême un mémoire écrit et tous documents utiles.

ART. 679 – La Cour suprême statue dans les deux mois, en chambre du conseil, sur les conclusions du Procureur Général.

ART. 680 (abrogé)

ART. 681 – En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

ART. 682 – Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire. Dans ce cas, le bulletin N°3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrée sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

ART.683.-La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X : Des frais de justice

ART. 684 – Tout ce qui concerne les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est déterminée par décret.

DISPOSITIONS GENERALES

ART.684.-bis Lorsqu'ils sont exprimés en jour, mois ou an, tous les délais prévus au présent code sont des délai francs soumis aux dispositions des articles 437 et 438 du code de procédure civil, commercial et administrative.

ART. 685 – La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment la loi N°61-141 du 12 juillet 1961 instituant un Code de procédure pénale et ses textes modificatifs ou complémentaires et entrera en vigueur dès sa publication selon la procédure d'urgence.

ART. 686 – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 9 juillet 1983

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna Ould HAIALLA